

Covid-19

Mesures sanitaires Réglementation et bonnes pratiques

10 Juillet 2020 – Mise à jour #07

KPMG/Risk Consulting



Note au lecteur

Les informations présentées dans ce document sont relatives aux mesures sanitaires établies par le gouvernement destinées aux entreprises ainsi qu'aux bonnes pratiques observées sur le sujet. Nous nous sommes attaché à présenter ces mesures factuellement et les éléments figurant dans ce document ne constituent pas des conseils ou des opinions de KPMG.

Les informations présentées dans ce document évoluent rapidement au fur et à mesure des dispositions nouvelles et des précisions apportées sur les dispositions existantes. Ces informations sont donc susceptibles d'avoir évolué depuis la préparation de ce document.

Ce document a vocation à éclairer les prises de décisions au sein de chaque entreprise, en présentant le contexte de la pandémie, les instructions du gouvernement et les bonnes pratiques observées au sein des entreprises.

Du fait du contexte particulier dans lequel nous évoluons, nous attirons l'attention du lecteur sur le caractère fortement évolutif de la présente synthèse. En l'absence de consensus scientifique sur les modalités précises de transmission du virus, KPMG se dégage de toute responsabilité sur la pertinence scientifique des mesures présentées.

Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise



Sommaire

Les contacts de KPMG en relation avec ce document sont :

Stéphane Ziolo

Partner, Special Situation Group

Mail: sziole@kpmg.fr

Mobile: +33 6 19 52 15 77

Julien Puaux

Director, Special Situation Group

Mail: jpuaux@kpmg.fr

Mobile: +33 7 78 31 94 87

Albane Eglinger

Partner, KPMG Avocats

Mail : aeglinger@kpmgavocats.fr

Mobile: +33 7 78 31 94 87

Marine Planchon

Director, KPMG Avocats

Mail : mplanchon@kpmgavocats.fr

Mobile : +33 1 42 65 96 37

Patrick Amouzou

Partner, KPMG Avocats

Mail : pamouzou@kpmgavocats.fr

Mobile : +33 1 55 68 51 19

1	Introduction	5
2	Modalités de transmission du virus	9
3	Timing du déconfinement	13
4	Obligations réglementaires	15
5	Gouvernance	20
6	Réduction de la transmission	22
7	Autres mesures sanitaires	44

Principales informations mises à jour



<p>Sujets de discussion au sein des entreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Les entreprises ont des difficultés à faire revenir leurs collaborateurs sur les lieux de travail. Elles réfléchissent à la meilleure manière de combiner des mesures sanitaires sécurisantes pour les collaborateurs (dans le respect des règles locales) et une bonne qualité de vie au travail. — Les débats scientifiques sont vifs actuellement sur les modalités de transmission. 239 scientifiques ont alerté l’OMS sur l’importance de la transmission par les aérosols (flottant dans l’air) et la nécessité de mettre en place des mesures pour limiter ce type de transmission. Cet avis est conforté par plusieurs études scientifiques, dont une étude du 26 juin publiée dans le magazine Science. L’OMS reconnaît l’émergence de « preuves » sur une transmission par l’air sans pour autant avoir déjà infléchi ses recommandations.
<p>Nouvelles informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Un nouveau protocole de déconfinement a été émis par le ministère du travail le 24 juin, allégeant à la marge le dispositif précédemment établi à destination des entreprises. Même si la forme de ce document a profondément évolué, les règles présentées ont relativement peu évolué. — Parmi les modifications apportées : <ul style="list-style-type: none"> — Le télétravail n'est plus "la norme" mais il doit continuer à "être privilégié" — La distanciation sociale d’un mètre doit toujours être respectée (ou port du masque si c’est impossible) : la règle de des 4m² par personne n’est plus donnée qu’à titre indicatif. — Les règles de nettoyage et d’aération des locaux ont été précisées — Les règles applicables aux personnes à risque de forme grave du covid-19 sont précisées (télétravail si possible ou sinon mise à disposition de masques ou aménagement des bureaux – bureau individuel, plexiglas, etc.) — Les règles applicables aux établissements recevant du public ne font désormais plus partie du protocole. Elle sont détaillées dans le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020. Ces règles ne sont pas détaillées dans ce document.



Introduction

Présentation	6
Questions clés sur le déconfinement	7
Tables rondes sur le déconfinement	8



Stéphane Ziolo

Partner, Special Situation Group

sziole@kpmg.fr

M: +33 6 19 52 15 77



Julien Puaux

Director, Special Situation Group

jpuaux@kpmg.fr

M: +33 7 78 31 94 87



Albane Eglinger

Partner, KPMG Avocats

aeglinger@kpmgavocats.fr

M: +33 7 78 31 94 87

Mesures sanitaires – Réglementation et bonnes pratiques

Le passage à la phase 3 du déconfinement le 15 juin dernier a été annoncé par le président de la République. Cette nouvelle phase s'inscrit dans un contexte de maintien du nombre de cas à un niveau relativement bas depuis le 11 mai (moins de 600 nouveaux cas par jour), sans redémarrage observé.

Les scientifiques s'accordent à dire que la relative maîtrise de l'épidémie est largement liée au maintien de certains gestes barrières toujours en place et que le risque de redémarrage, tel qu'observé aux Etats-Unis et en Iran, existe toujours.

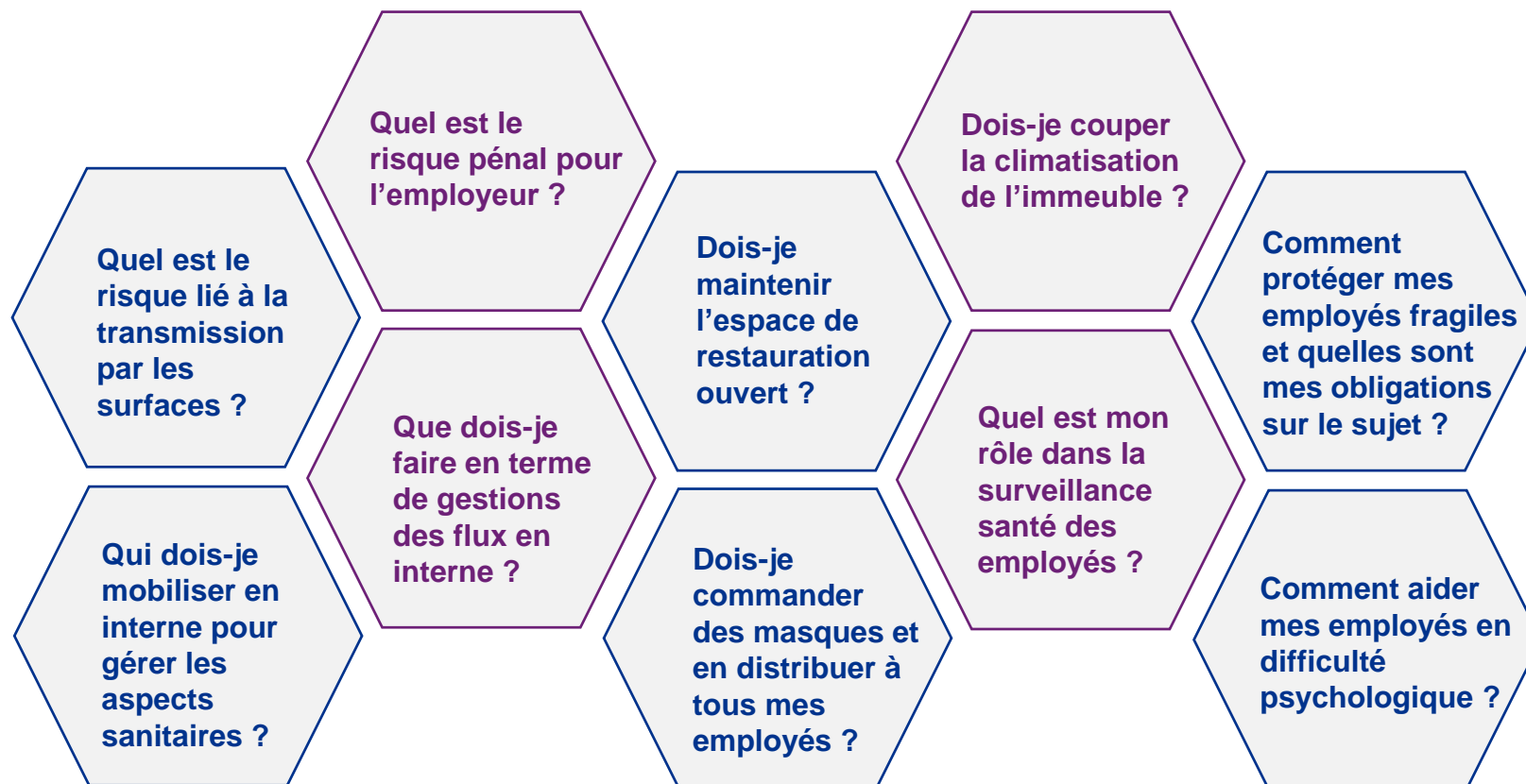
Dans ce contexte, le gouvernement a décidé d'assouplir ou de relâcher une grande partie des mesures précédemment applicables (fermetures des restaurants, des écoles, etc.). Cependant, les mesures spécifiques sur les lieux de travail restent encore largement applicables.

Nous reprenons dans ce document les dernières mesures communiquées par le gouvernement sur le sujet en essayant de répondre aux nombreuses questions que se posent les entreprises à ce sujet : Faut-il tester la température des employés ? Faut-il distribuer des masques ? Faut-il organiser une rotation des équipes ? Comment protéger les personnes fragiles ? Faut-il organiser des nettoyages des locaux, et si oui avec quelle fréquence et selon quelles modalités ?

Les chefs d'entreprises s'interrogent par ailleurs sur le contexte légal. Quelle sont les obligations en terme de mesures sanitaires ? Quel est le risque juridique pour le chef d'entreprise ? Quel est le risque si l'exploitant immobilier gère les sujets sanitaires sur le lieu de travail ? Est-ce que les délégations de pouvoir sur les sujets de sécurité s'appliquent dans ce contexte ?

Ce document a vocation à répondre aussi précisément que possible à ces questions, en s'appuyant également sur les recommandations des institutions internationales, les mesures préconisées par d'autres autorités nationales et les pratiques des entreprises.

10 questions clés sur le déconfinement



Ecrivez-nous



Vous vous interrogez sur les mesures à mettre en place dans votre entreprise ?



N'hésitez pas [nous écrire](#)
pour échanger sur le sujet



Modalités de transmission du virus

Rappel sur les modalités de transmission du virus (1/2)

Les différentes autorités de santé ont des analyses sensiblement différentes des modalités de transmission du virus. La recherche scientifique ne permet pas à date de répondre à toutes les questions. Nous recommandons d'utiliser une approche conservatrice en retenant les modes de transmission orales et par les surfaces comme étant des risques de transmission probable.

	Transmission par voie orale	Transmission par les surfaces	Transmission par aérosols en suspension
OMS	<p>✓ « Selon les données actuelles, le virus COVID-19 est principalement transmis entre les personnes par les gouttelettes respiratoires et les voies de contact. La transmission par gouttelettes se produit lorsqu'une personne est en contact étroit (moins de 1 m) avec une personne qui présente des symptômes respiratoires (toux ou éternuement) et risque donc d'avoir ses muqueuses (bouche et nez) ou sa conjonctive (yeux) exposées à des gouttelettes respiratoires potentiellement infectieuses. » (29 mars)</p>	<p>✓ « Ces gouttelettes peuvent se retrouver sur des objets ou des surfaces autour de la personne malade (tables, poignées de porte et rampes, par exemple). On peut alors contracter la COVID-19 si on touche ces objets ou ces surfaces et si on se touche ensuite les yeux, le nez ou la bouche » (29 mars)</p>	<p>~ « Dans une analyse de 75,486 cas de Covid-19 en Chine, aucun cas de transmission par voie aérienne n'a été identifié. » (29 mars) « Une étude publiée dans le NEJM le 16 avril 2020 [...] ne reflète pas la toux ou les éternuements humains [...]. » (26 mars) Interpellée par 239 scientifiques, l'OMS a reconnu le 7 juillet l'émergence de preuves sur la transmission aéroportée, en cours d'analyse.</p>
CDC européen	<p>✓ « Le virus semble se transmettre principalement par de petites gouttelettes respiratoires lors d'éternuements, de toux, ou lorsque des personnes interagissent entre elles pendant un certain temps à proximité (généralement moins d'un mètre). » (24 avril)</p>	<p>~ « Ces gouttelettes peuvent ensuite être inhalées ou atterrir sur des surfaces avec lesquelles d'autres personnes entrent en contact, et qui peuvent alors être infectées lorsqu'elles touchent leur nez, leur bouche ou leurs yeux. Le virus peut survivre sur différentes surfaces, de plusieurs heures (cuivre, carton) à quelques jours (plastique et acier inoxydable). Cependant, la quantité de virus viable diminue avec le temps et peut ne pas toujours être présente en nombre suffisant pour provoquer l'infection. » (24 avril)</p>	<p>~ « Même s'il n'y a pas de preuve à date de la transmissibilité du virus par voie aérienne, nous recommandons une approche prudente due au manque d'étude sur les modes de transmission » (2 mars)</p>
CDC américain	<p>✓ « Le virus se propage principalement par contact étroit de personne à personne dans les gouttelettes respiratoires d'une personne infectée. Les personnes infectées présentent souvent des symptômes de maladie (toux ou éternuement). Certaines personnes ne présentant pas de symptômes peuvent être capables de transmettre le virus. » (13 avril)</p>	<p>~ « Il est possible qu'une personne puisse contracter le COVID-19 en touchant une surface ou un objet sur lequel se trouve le virus, puis en se touchant la bouche, le nez ou éventuellement les yeux. Nous ne pensons pas que ce soit le principal mode de propagation du virus, mais nous en apprenons toujours plus sur ce virus. » (13 avril)</p>	<p>✗ « La contribution des petites particules inhalables, parfois appelées aérosols ou virions infectieux, à la transmission de proximité, est actuellement incertaines. Néanmoins, la transmission par voie aérienne de personne à personne sur une longue distance est improbable » (9 avril)</p>



Rappel sur les modalités de transmission du virus (2/2)

	Transmission par voie orale	Transmission par les surfaces	Transmission par aérosols en suspension
Ministère de la santé français	<p>✓ « La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie. Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes. » (28 avril)</p>	<p>✓ « La maladie se transmet [notamment] par contact indirect, via des objets ou surfaces contaminées par une personne porteuse. Le virus est ensuite transmis à une personne saine qui manipule ces objets, quand elle porte ses mains à la bouche »</p>	<p>✗ n.a. (28 avril)</p>
Recherche scientifique	<p>✓ La recherche scientifique s'accorde sur la transmission du virus par voie orale.</p>	<p>~ Dans un article publié dans le New England Journal of Medicine le 16 avril 2020, des chercheurs ont démontré que le SARS-COV-2 survivait 4 heures sur le cuivre et le métal, 24 heures sur du carton, trois jours sur du plastique, quatre jours sur le bois et l'acier, cinq jours sur du verre, avec une diminution linéaire de la charge virale sur chacune des périodes. Cette analyse est cohérente avec une autre étude réalisée sur les autres coronavirus connus, qui précise également que la charge virale diminue largement à chaque contact. A titre d'exemple, un contact de 5 secondes avec le virus transfère 32% de la charge virale sur les mains dans le cas de la grippe A et 1.5% dans le cas des virus HPIV. A noter que la durée de survie dépend également largement également de la quantité de virus projetée.</p>	<p>~ Certaines études, reprises dans une lettre du 1^{er} avril de l'Académie Nationale de médecine américaine, ont montré la persistance des aérosols contenant de l'ARN du virus dans l'air de chambres de patients (Santarpia et al. 2020 ; Liu et Al. 2020, Zhen-Dong Guo et al). Une étude publiée dans le New England Journal of Medicine explique que la transmission via les aérosols est plausible, puisque le virus peut rester viable et infectieux en aérosols pendant trois heures en fonction de la quantité de virus répandue. L'OMS considère cependant que ces résultats ne sont pas transposables dans le monde réel (cf. slide précédent).</p>

Les modalités de transmission du virus sur le lieu de travail

Le COVID dans les bureaux

le CDC a mis à jour en juin son analyse de la transmission du COVID-19 pour préciser que le virus "ne se propage pas facilement" à partir de surfaces ou d'objets qui se touchent comme, par exemple, les boutons d'un ascenseur. L'institution précise que le virus se propage principalement de personne à personne, par le biais de gouttelettes respiratoires.

Etude Sud-Coréenne

- Un patient positif travaillant dans un centre d'appel du centre-ville de Séoul dans un bureau situé dans l'une des parties les plus denses de la ville, au 11e étage d'un immeuble à usage mixte de 19 étages comprenant des centaines de bureaux et d'appartements.
- Plus de 1 000 personnes travaillaient ou vivaient dans l'immeuble, partageant plusieurs ascenseurs et un hall d'entrée.
- La possibilité d'une infection massive était élevée, mais il a été constaté que l'épidémie était étonnamment concentrée.
- Sur les 97 personnes de l'immeuble testées positives pour la maladie, 94 travaillaient dans le même étage que le centre d'appel. Sur ces 94 personnes, toutes à l'exception de quelques-uns travaillaient dans une banque téléphonique très dense.
- Le côté de l'étage du centre d'appel, la maladie était transmise à (i) deux tiers des employés (ii) moins de 5 % du reste de l'étage et (iii) moins de 1 % du reste du bâtiment.
- Les sièges bleus montrent l'endroit où se sont assises les personnes dont le cas a été confirmé.

Conclusion

- Dans sa conclusion, le CDC coréen écrit que la propagation du virus a été presque entièrement limitée à un seul étage "malgré une interaction considérable entre les travailleurs des différents étages dans les ascenseurs et le hall". Cela suggère que le principal facilitateur n'était pas les points de contact communs, tels que les portes et les boutons d'ascenseur, mais plutôt l'espace aérien commun.
- Lorsque les gens parlent - ou éternuent ou toussent - ils produisent des gouttelettes respiratoires qui peuvent se déposer dans la bouche, le nez et les poumons d'autres personnes. Parler pendant des heures dans un espace clos et non ventilé peut créer une boîte de pétri idéale pour la transmission de COVID-19.



A floor plan of the site of a coronavirus outbreak in Seoul, South Korea. The blue seats show where people with confirmed cases sat. (Courtesy of the Centers for Disease Control and Prevention)



Timing du déconfinement

Scénarios post confinement

Le Comité Scientifique a émis le 2 juin un avis sur 4 scénarios possibles post-confinement.

Scénario n°1

L'épidémie reste sous contrôle, clusters maîtrisés

**Scénario n°2**

Des clusters critiques apparaissent, risque de perte de contrôle de l'épidémie



« Le plus probable sur les semaines à venir »

Scénario n°3

L'épidémie reprend de façon diffuse et à bas bruit

**Scénario n°4**

L'épidémie repart et devient incontrôlable, stade critique



- **Maintien strict des mesures barrières** et des mesures de contrôle dans la population générale
- **Stratégie Tester – Tracer – Isoler**
- Levée progressive des autres mesures
 - Télétravail
 - Restrictions de déplacement
 - Fermeture des établissements scolaires (réouverture « plus complète » mais « adaptée à la situation »)

- **Réponse précoce, rapide, massive et ciblée sur une zone géographique :**
 - Renforcement des gestes barrière
 - Stratégie massive Tester/Tracer/Isoler (tests massifs au niveau local, confinement localisé)

- **Activation du plan P2R-COVID**, incluant 7 mesures clés, dont :
 - Renforcement des mesures barrières (port du masque obligatoire dans les lieux confinés, etc.) et des mesures de distanciation physique.
 - Renforcement du mécanisme Tester/Tracer/Isoler (accès au test sans consultation médicale, testing généralisé, etc.)
 - Plan grandes métropoles (port du masque dans l'espace public, télétravail, étalement des horaires...)

- **Situation d'échec** nécessitant de choisir parmi deux options :
 - Nouveau confinement généralisé de la population
 - Renoncement au confinement et limitation de la surmortalité hospitalière en renforçant les capacités hospitalières



Obligations réglementaires

Obligations réglementaires en France (1/4)

Obligation générale de sécurité

- L'employeur a une obligation générale de protéger la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs (article L. 4121-1 du code du travail) via des actions de prévention des risques professionnels, des actions de formation / information et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- La loi (article L4121-3) oblige aussi les entreprises à évaluer le risque professionnel (à retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques - DUER) et à mettre en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production nécessaires. Dans le cas du covid-19, la justice a rappelé la nécessité de prendre en compte les risques sur la santé mentale des collaborateurs (décision Amazon de la Cour d'Appel de Versailles du 24 avril 2020 TJ Le Havre Renault-Sandouville du 7 mai 2020)
- Selon la circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002, les actualisations du DUER doivent être communiquées aux employés qui doivent pouvoir consulter le document.
- A noter qu'une faute inexcusable de l'employeur ouvrant droit à une réparation intégrale du préjudice pourrait être retenue contre l'employeur s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel, était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.
- Le Ministère du travail a rappelé dans un [communiqué du 20 avril](#) que les entreprises ne sont pas tenues de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible. Et si ces risques ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement. Les employeurs ont donc les obligations générales suivantes applicables au contexte covid-19 :
 - procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
 - déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
 - associer les représentants du personnel à ce travail ;
 - solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail
 - respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

Obligations spécifiques au contexte de la pandémie (1/2)

- Plusieurs mesures ont été successivement adoptées par le gouvernement mais ne sont plus applicables depuis l'émission du nouveau protocole du 22 juin ([décret 2020-293 du 23 mars 2020](#), [communiqué](#) du 15 mars 2020, [présentation du Ministère du Travail](#)).
- Le gouvernement a émis un protocole de déconfinement le 3 mai décrivant en détail les mesures à mettre en place par les entreprises. Ces règles ont fait l'objet de deux mises à jour, dont la dernière remonte au 22 juin. Le [protocole à jour](#) couvre les sujets suivants :
 - Modalités de mise en œuvre dans le cadre du dialogue social
 - Mesures de protection des salariés
 - Equipements de protection individuels
 - Tests de dépistage
 - Protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et ses contacts
 - Prise de température
 - Annexe :
 - Gestion des flux de personnes
 - nettoyage/désinfection des surfaces
 - masques
- Depuis plusieurs semaines, le ministère de la santé a [également émis](#) :
 - Des fiches conseils par métier
 - 2 fiches conseils transversales (gestions des locaux communs / vestiaires & intérim)
- Ces fiches conseil sont utilement complétées par des [guides des organisations](#) professionnelles par secteur couvrant plusieurs secteurs (transport & logistique, BTP, Ingénierie, numérique, conseil, évènement et formation professionnelle, etc.)

Obligations réglementaires en France (2/4)

Risque juridique

- Les règles définies par le gouvernement présentées dans les slides précédents se décomposent entre celles qui ont été publiées via des ordonnances et arrêtées et les recommandations publiées dans le cadre des fiches pratiques et protocoles.
 - Le cadre de référence publié hors des ordonnances et arrêtés (protocoles, fiches pratiques) doit être utilisé par les entreprises, car il pourrait lui être opposable lors d'actions en justice.
 - Plusieurs demandes de réparation sont encourus par l'employeur :
 - Une réparation du préjudice corporel en cas d'infection sur le lieu de travail pourrait être recherchée sur base d'une qualification comme **accident de travail**, même si l'origine professionnelle de l'infection sera difficile à prouver
 - Une **indemnisation complémentaire pour faute inexcusable** en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle pourrait être obtenue sur le base de l'obligation générale de sécurité de résultat, la faute inexcusable étant retenue lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver
 - Enfin, une **plainte pénale** visant l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui peut être envisagée.
 - Par ailleurs, l'employeur encourt le risque que les collaborateurs saisissent la justice pour demander des **mesures protectrices** face au risque de contamination sur base de l'article L521-2 du code de justice administrative. La société Amazon a ainsi été récemment condamnée pour méconnaissance de son obligation de sécurité, notamment car elle n'avait pas procédé à l'évaluation des risques de contamination ni n'avait mis en place de mesures suffisantes (cf. les [analyses](#) de KPMG Avocats sur le sujet).
 - A noter que la qualification de **maladie professionnelle** ne pourra être retenue tant que le covid-19 n'est pas inscrit dans la liste des maladies professionnelles indemnisables.
- Le Ministère du Travail rappelle dans un communiqué du 20 avril que:
- La responsabilité de l'employeur peut être recherchée **en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur**, comme en **raison d'une telle atteinte** avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
 - Le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance **ne sont pas présumés** (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige.
 - La responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères :
 - nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques
 - compétences de l'intéressé, expérience
 - étendue des mesures prises par l'employeur notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique.
 - Connaissance du risque.
 - En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Obligations réglementaires en France (3/4)

Questions clés

Quel est le risque pour le dirigeant ?

- La responsabilité du dirigeants pourrait être recherchée au titre de l'article 223-1 du code pénal (exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures) qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.
- Le ministère du travail rappelle cependant dans un [communiqué](#) du 20 avril que l'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés mais qui met en place les moyens recommandés par les pouvoirs publics ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale.
- De plus, dans le but de ne pas paralyser la reprise économique, des discussions sont en cours au Parlement pour aménager la responsabilité pénale du dirigeant pour des faits non intentionnels commis pendant l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19
- Ce sujet est analysé en détail dans un [document récent](#) émis par KPMG Avocats.

Qui porte l'obligation de sécurité quand l'exploitation immobilière a été confiée à un tiers ?

- Les exploitants des établissement recevant du public sont tenus, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.
- Les tribunaux considère donc que l'exploitant peut être le chef d'établissement, qui assure la gestion quotidienne de l'établissement, veille à son bon fonctionnement et exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel.

Est-ce que l'obligation de sécurité est atténuée par la loi du 11 mai 2020 dans le cas du covid-19 ?

- Selon les troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, il y a délit non intentionnel « lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. – Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer».
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 a introduit un nouvel article L. 3136-2 au code de la santé publique ainsi rédigé: « L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur. »
- Cette disposition, destinée à répondre notamment à l'inquiétude de l'employeur, dans le cadre de l'application de la stratégie de déconfinement, ne conduit toutefois ni à atténuer ni à exonérer sa responsabilité par rapport au texte existant dès lors que le juge, pour apprécier la responsabilité pénale de l'employeur, devra toujours tenir compte des circonstances qui ont entouré la prise de décision (ou l'absence de ce dernier) et qui doivent être appréciées notamment au regard de la connaissance du risque et des informations dont pouvait disposer l'employeur au moment où la faute est appréciée.

Obligations réglementaires en France (4/4)

Questions clés

Est-ce que les délégations de pouvoir au sein des entreprises transmettent l'obligation de sécurité dans le cas du covid-19 ?

- La responsabilité pénale pèse sur l'employeur, sauf délégation de pouvoir à un préposé désigné par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des règles en vigueur.
- Le dirigeant d'entreprise peut échapper à la responsabilité pénale de principe qui pèse sur lui pour les infractions inhérentes à l'exploitation sociale en invoquant une délégation de pouvoirs, c'est-à-dire en établissant que les vérifications incombent à un préposé pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour remplir sa mission.
- La preuve d'une telle délégation de pouvoirs n'est soumise à aucune forme particulière, c'est au chef d'entreprise qui l'invoque d'établir sa réalité, par exemple par la production de contrats de travail ou de notes de service dûment signés par les destinataires, ou encore par la production d'échanges de courriers électroniques.
- La délégation de pouvoirs doit toutefois être dépourvue de toute ambiguïté, et doit donc être précise.
- Elle doit au surplus avoir été effective: elle n'est exonératoire pour le dirigeant que si le délégataire a pas la compétence et l'autorité nécessaires pour assumer les pouvoirs qui lui ont été transmis. Cette compétence, qui passe par un degré suffisant de connaissances techniques et juridiques, peut en particulier supposer une certaine ancienneté dans la profession.
- L'efficacité de la délégation de pouvoirs est limitée par son objet.
- Enfin, pour être exonératoire, la délégation devra avoir été consentie avant la commission de l'infraction et avoir été acceptée par le délégataire.
- En revanche, la délégation de pouvoirs n'a pas besoin, pour être valable, d'être limitée dans le temps.
- En revanche, la délégation de pouvoirs n'a pas besoin, pour être valable, d'être limitée dans le temps.
- Par ailleurs, les subdélégations de pouvoirs sont valables dès lors qu'elles sont régulièrement consenties et que les subdélégataires sont pourvus de la compétence, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leur mission ; l'autorisation du chef d'entreprise dont émane la délégation de pouvoirs initiale n'est pas alors nécessaire à la validité des subdélégations.
- Un chef d'entreprise ne peut par contre déléguer ses pouvoirs à plusieurs personnes pour l'exécution d'un même travail, un tel cumul étant de nature à restreindre l'autorité et à entraver les initiatives des prétendus délégataires.



Gouvernance

Recommandations du gouvernement et des organisations professionnelles

- Le protocole de déconfinement mis à jour le 24 juin indique quatre éléments sur la gouvernance :
 - Nécessite de nommer un « référent covid-19 », qui peut être le dirigeant dans les entreprises de petite taille
 - Nécessaire implication des représentants du personnel et des représentants syndicaux dans les discussions
 - Nécessaire concertation au niveau des unités de travail pour trouver des solutions opérationnelles adaptées et rassurer les collaborateurs
 - Possibilité de s'appuyer sur les services de santé au travail dans la définition et la mise en œuvre des mesures au titre de leur rôle de conseil et d'accompagnement
- Plusieurs organisations (MEDEF/CFDT/CFTC) recommandent dans le cadre d'une déclaration commune de mettre en place dans chaque entreprise une « cellule de crise » et/ou, lorsque cela est possible, un « correspondant Covid-19 », placé sous l'autorité de la direction ou du management de l'entreprise, pour :
 - aider à **suivre l'évolution** de la situation sanitaire
 - **centraliser les informations**
 - le cas échéant **coordonner les actions**.
- Certaines organisations professionnelles, telles que le Syntec ou les organisations de négoce pour le bâtiment mentionnent l'importance de la mise en place d'un référent covid-19 ou d'une cellule de crise dont le rôle est notamment de :
 - **Se tenir informé** de l'évolution des mesures prises par les pouvoirs publics
 - **Communiquer** avec les employés, les IRP et le CSE
 - **Identifier les structures** externes impliquées
 - **Coordonner les mesures** à mettre en œuvre et veiller à leur application
 - Mettre en place une **structure d'intervention** en cas de suspicion de cas
 - **Passer en revue les circonstances** dans lesquelles les employés peuvent être exposés au virus
 - **S'assurer de la présence des EPI** sur les sites
- En complément de la cellule de crise, ces organisations recommandent également la constitution de groupes de travail pour travailler sur l'adaptation de l'activité
- L'organisation liée à la mise en place des mesures sanitaires diffère d'une entreprise à l'autre. Parmi les bonnes pratiques identifiées, l'organisation suivante revient régulièrement dans les grands groupes :
 - **Cellule de crise Groupe (incluant représentants RH/Sécurité/Sûreté) :**
 - S'assure de la mise en œuvre de mesures et met en place les moyens de communication liés à ces mesures pour que l'information soit partagée en interne à tous les niveaux
 - Suit l'actualité réglementaire et propose des modifications aux mesures internes ; s'informe sur les bonnes pratiques de place
 - Suit l'état de santé des collaborateurs, le nombre de collaborateurs absents, en arrêt de travail, en chômage partiel, en télétravail
 - Informe les partenaires sociaux
 - Définir les moyens à mettre en œuvre en terme de formation
 - **Cellules de crise métier / régions :**
 - Sont responsables de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de l'efficacité des mesures
 - Adapte les recommandations aux contraintes du métier et aux exigences réglementaires locales
 - Assurent la gestion des stocks d'équipements nécessaires
 - Remontent à l'équipe RH/Sécurité/Sûreté les difficultés, besoins d'évolution, etc.
- L'ordonnance 2020-386 permet à l'employeur de prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant de consultation du CSE.



Réduction de la transmission

Télétravail	23	Plexiglas	33
Circulation des personnes	24	Equipements Individuels de Protection	34
Capacité maximale d'accueil	26	Nettoyage des surfaces	35
Déplacement sur le lieu de travail	27	Savon & gel hydro-alcoolique	37
Réunions	28	Echanges de document	38
Repas	29	Aération & climatisation	39
Masques	30	Autres	41

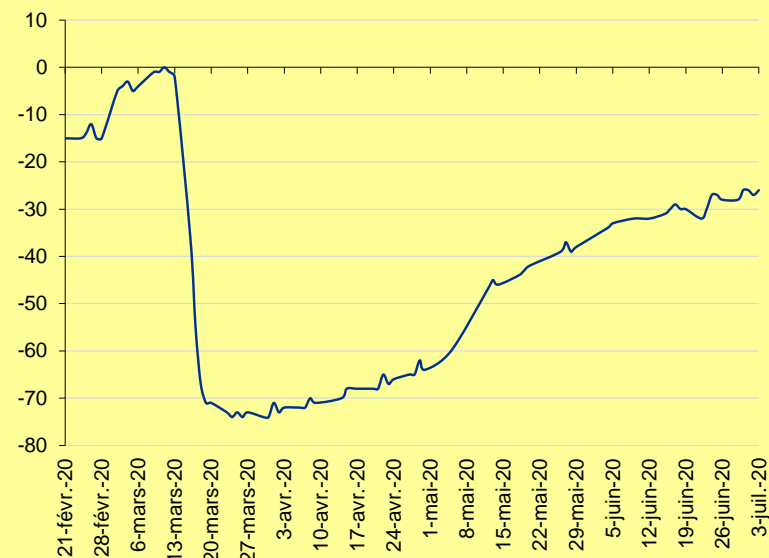
Recommandations des institutions publiques

- La télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution « à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée ».

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- Même si la fréquentation des lieux de travail par rapport à janvier est passée de -70% à fin mars à -26% en France au 3 juillet d'après les statistiques Google Mobility Report (-36% en île-de-France), les collaborateurs ne sont encore que partiellement revenus sur les lieux de travail.
- De nombreuses entreprises expriment des difficultés à faire revenir leurs collaborateurs (crainte de mesures sanitaires insuffisantes, etc.)

% de fréquentation des lieux de travail en France par rapport à Janvier



Source : Google Mobility Report

Circulation des personnes (1/2)

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 fixait des règles détaillée sur la gestion des flux à la fois pour les lieux recevant du public que pour les lieux de travail. La mise à jour ce protocole le 22 juin a réorganisé la présentation des règles sans en modifier profondément le fond.
- Le protocole fixe un certain nombre de règle ayant pour objectif de limiter le risque d'exposition. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour permettre aux personnes (employés, clients, fournisseurs, prestataires de service, etc.) de respecter une règle de distanciation d'un mètre en. La gestion des flux peut reposer notamment sur :
 - **La réorganisation du travail** (séquencement des tâches)
 - **La revue des tranches horaires** de travail pour éviter regroupements et croisements
- L'employeur définit un plan de gestion des flux intégrant les salariés et les clients, fournisseurs et prestataires avec la mise en place de plan de circulation incitatif visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir.
- Le protocole relègue les modalités pratiques de mise en œuvre de la gestion des flux de personne en annexe sous forme de bonnes pratiques, en complétant les mesures précédemment identifiées :
 - **Entrée du site** (éviter les contacts avec les tourniquets sauf en cas important de risque d'intrusion, marquage « éventuel » au sol en amont)
 - **Séparation des flux** :
 - Sens unique de circulation dans les ateliers / couloirs / escaliers (s'il y en plusieurs) doit être mis en place avec marquage au sol pour éviter croisements et retours en arrière
 - Portes d'entrées et de sorties doivent être différenciées si possible
 - Réorganisation des horaires pour éviter les arrivées nombreuses
 - Plan de circulation dans l'entreprise (piétons, engins motorisés, vélos...)
 - Limitation du nombre de personnes par ascenseur

(suite sur le slide suivant)

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Engie: Les flux de circulation ont été redéfinis pour éviter les croisements. Du coté des techniciens, les déplacement à deux dans un véhicule technique est désormais interdit. Reprise progressive sur base de volontariat.

Acteur logistique : mise en place d'horaires décalés pour l'accès aux lieux de travail, aux espaces de pause, vestiaires, cantines, salles de repos, etc. ; mise en place de marquage au sol dans les espaces commun pour assurer une distance minimale entre les personnes ; utilisation préconisée de l'escalier quand c'est possible.

Acteur de la santé : Mise en place d'une entrée principale unique pour ne pas multiplier les contacts avec les autres accès. A l'arrivée, le passage à l'accueil est obligatoire pour enregistrement. L'accès est strictement interdit aux visiteurs. La capacité d'accueil des ascenseurs limitée à une personne. La circulation dans les étages et entre les étages sera définie par des signalétiques.

Acteur logistique : Mise en place de plans de circulation quand les sites le permettent ; affichage du nombre maximal de personne par ascenseur

Circulation des personnes (2/2)

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole reprend les « bonnes pratiques » du précédent protocole :
 - **Zones d'attente** : marquage au sol (entrée, sortie, etc.)
 - **Restaurant collectif** : sens unique, marquage des sols, respect distanciation, aménagement des horaires
 - **Parking** : Intégrer cette zone dans les mesures de prévention (plan de circulation, gestion des emplacements)
 - **Accueil intervenants extérieurs** : Transmission d'infos en amont via agence d'emploi ; accompagnement de chaque intervenant pour s'assurer du respect des consignes ; en cas de contrôle de sécurité avant accès (documents, palpations...), une zone dédiée doit être mise en place : marquage, procédure simplifiée si possible, mise en place de tables.
- Le protocole ne traite plus spécifiquement des règles liées aux lieux accueillant du public (réduction des périodes d'affluence, risque lié aux clients déportés sur les trottoirs, information sur les période d'affluence sur le site web, affichage en temps réel du taux d'occupation, etc.)
- Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail recommandent d'organiser les changements d'équipes de telle façon qu'il n'y ait pas de contact physique entre elles, l'équipe entrante rejoignant les locaux par un circuit différent de l'équipe sortante.

A l'étranger

- Le [CDC](#) recommande de rester à au moins 6 pieds (environ 1,8m) des autres personnes et ne pas se réunir en groupe :
- Étant donné que les collaborateurs peuvent transmettre le virus avant de savoir qu'ils sont malades, le CDC rappelle qu'il est important de rester éloigné des autres lorsque cela est possible, même si la personne n'a aucun symptôme.
- Le CDC ne mentionne pas de recommandations spécifiques sur la circulation sur les lieux de travail.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

La déclaration commune MEDEF/CFDT/CFTC du 30 avril rappelle la priorité donnée au télétravail et la possible mise en place de systèmes de roulement entre les salariés en télétravail pour éviter le risque d'isolement.

Axa : développement d'une approche basée sur le volontariat pour les collaborateurs et l'alternance des équipes sur site et à domicile

Acteur industriel : répartition des employés selon les postes occupés : deux salariés exerçant la même fonction ne doivent pas être dans le même groupe. La visite des clients est interdit.

Acteur de la santé : Identification des employés essentiels à la reprise en prenant en compte les contraintes personnelles et le principe du volontariat.

Plastic Omnium : matérialiser les flux par des marquages au sol et des barrières lorsque possible, laisser les portes et barrières en position ouverte et éviter l'usage de tourniquets. Préserver la distance de 1m entre les collaborateurs même dans les ascenseurs.

Renault : adaptation des parcours dans le réseau commercial pour limiter les zones de contact en utilisant le marquage au sol et du plexiglass.

PSA : marquage au sol présent indique les distances de sécurité à respecter pour les employés

Le guide pratique émis par les organisations professionnelles de différents métiers industriels (**MIF, SNIP, UPCHAUX**, etc.) recommande d'organiser des roulements pour l'accès aux locaux communs et aux douches. Il recommande également, dans le cas particulier des incidents et accidents d'adapter les procédures habituelles aux mesures sanitaires liées à la pandémie.

Capacité maximale d'accueil

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 fixait des règles précises sur les capacités maximales d'accueil, à la fois pour les lieux recevant du public et les lieux de travail, et notamment le respect minimal d'une surface de 4m² par personne hors surfaces occupées. Certaines méthodes de calcul alternatives étaient indiquées.
- Le nouveau protocole ne couvre plus le sujet des lieux recevant du public et simplifie donc la démarche.
- La **distance d'un mètre entre chaque personne** sur les lieux de travail doit être respectée, autant que possible à tout moment. Si cela est impossible, le port du masque grand public est obligatoire.
- L'employeur peut définir une jauge pour chacun des espaces occupés (ex : salle de réunion). La règle des 4m² par personne n'apparaît plus qu'à titre indicatif pour des « facilités d'usage » dans la détermination de la jauge. Si une jauge est retenue, un système de comptabilisation peut être mis en place à l'entrée et à la sortie si les deux, surtout si les deux sont distantes.
- Le protocole mentionne parmi les bonnes pratiques :
 - Privilégier une personne par bureau
 - En open space et bureaux partagés :
 - attribuer un poste fixe à chacun
 - éviter le face à face
 - utiliser si possible des dispositifs de séparation de type écrans transparents

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Veolia: Accès aux bâtiments encadré, par précaution, chaque personne y entrant devant systématiquement fournir une autorisation d'accès en plus d'une prise de température,

Engie : Proposition de reprise par roulement, par équipe ou demi-équipe pour ne pas dépasser 20% à 40% d'effectif habituel, et maintien du télétravail pour le reste des employés.

Acteur bancaire : L'accueil de clients en agence est maintenu mais doit se conformer aux règles de distanciation physique :

- Limiter autant que possibles le nombre de clients en agence (rendez-vous physiques réservés aux dossiers prioritaires)
- Port du masque obligatoire en agence (un stock de masque et du gel pourra être mis disposition des clients)
- Gestion renforcée des arrivées clients (mise en place de files et de zones d'attente avec marquages, rappel des règles de distanciation)
- Conformité des taux d'occupation de l'espace avec les règles de distanciation physique (notamment pour les salles de rendez-vous)

Acteur de la santé : Déconfinement limité à partir du 11 mai. Présence de maximum ¼ des effectifs habituellement présents.

Axa : la direction demandera aux équipes de se scinder en deux et de revenir sur la base de rotations une semaine sur deux

Déplacement sur le lieu de travail

Recommandations des institutions publiques

- Les protocoles du 3 mai 2020 et du 24 juin ne mentionnent pas spécifiquement de recommandations sur le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, à part la mise à disposition de masques pour les personnes à risque (cf. slide sur les personnes à risque)

A l'étranger

- Le [CDC](#) recommande aux employeurs de mettre en place des compensations afin que les employés ne prennent pas de risques dans les transports en commun (e.g.: remboursement de la place de parking, ou du covoiturage).

Pratiques des entreprises et autres recommandations

La déclaration commune MEDEF/CFDT/CFTC du 30 avril donne les recommandations suivantes :

- les modes individuels de déplacement sont à privilégier dans la mesure du possible
- l'entreprise facilite, si possible, le décalage des horaires d'arrivée et de départ.
- Sur une même zone d'activité, il peut être envisagé un plan de transport interentreprises pour séquencer les horaires de prise et de fin de poste.

Engie: Proposition d'horaires décalés pour éviter l'utilisation des transports en communs aux heures de pointe. Les salariés seront encouragés à prendre leur véhicule personnel, avec une indemnisation par l'entreprise

Plastic omnium: doublement des transports de l'entreprise si le taux d'occupation des locaux est supérieur à 50%, mise en place d'un plan d'occupation en quinconce dans les transports d'entreprise, sortie par l'avant, nettoyage des bus à chaque trajet.

Acteur logistique : 1 personne maximum par rangée de sièges en cas de covoiturage, maintien d'une fenêtre ouverte, masques dans les transports en commun (1 masque par trajet), masque jeté à l'arrivée sur site.

Acteur bancaire : Etalement des horaires d'arrivée/départ des collaborateurs et possibilité de mixer travail sur site et télétravail. Concernant le transport, le covoiturage est déconseillé et donc dans la mesure du possible, des places de parking supplémentaires seront mises à la disposition des collaborateurs.

Acteur de la santé : Organisation de roulement avec pour objectif les 39H hebdomadaires afin d'éviter une affluence dans les transports en commun pendant les heures de pointe.

Veolia : institution des horaires de travail décalés pour mieux répartir les déplacements des salariés dans les transports en commun et permettre à chacun de revenir à tour de rôle et reprendre contact avec ses collègues.

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 mentionne les bonnes pratiques suivantes :
 - Evaluer le **nombre maximum** de salariés qui peuvent être présents dans un local commun ou social
 - **Prévoir un indicateur** à l'entrée des locaux communs (salle de réunion) qui permet de connaître ce nombre avant d'entrer
- Dans le dernier [Q&A](#) mis en ligne, le gouvernement recommande de limiter au strict nécessaire les réunions. La plupart peuvent être organisées à distance. Les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation

A l'étranger

- Les recommandations du [CDC](#) américain à propos des réunions sont notamment les suivantes :
 - Utiliser la vidéoconférence ou la téléconférence lorsque cela est possible pour les réunions et les rassemblements liés au travail;
 - Annuler, ajuster ou reporter les grandes réunions ou rassemblements liés au travail qui ne peuvent avoir lieu qu'en personne conformément aux réglementations et directives de l'État et localités publiques;
 - Lorsque la vidéoconférence ou la téléconférence n'est pas possible, tenir des réunions dans des espaces ouverts et bien ventilés en continuant de maintenir une distance de 6 pieds (environ 1,8m) et porter des masques.
- Le CDC fournit aussi des recommandations pour l'organisation [d'événements](#) (interdiction des événements au-delà de 250 personnes, analyse préalable de la présence du virus dans la zone de l'événement, fourniture de désinfectant aux participants, etc.)

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Le guide rédigé par [le Syntec](#) recommande de limiter les réunions en présentiel au strict nécessaire, en respectant la distance interpersonnelle minimum d'un mètre

Engie: Réduction de moitié des capacités des salles de réunion.

Plastic Omnium: les salles de réunions doivent être aérées pendant 15 minutes entre chaque réunion, les tables doivent être désinfectées avant chaque réunion, une chaise vide doit être laissée entre chaque participant, interdiction de laisser des objets dans la salle.

Acteur logistique : Limitation du nombre de participants en réunion selon la taille des salles de réunion ; maximum 10 personnes ; 1 personne maximum par petite salle de réunion ; condamnation de l'usage des chaises pour assurer les règles de distanciation ; 1 mètre entre chaque participant ; ventilation de la salle toutes les 15 minutes ; nettoyage de table et matériel à la fin de chaque réunion avec des lingettes désinfectantes à jeter dans une poubelle fermée

Acteur bancaire : La durée de la réunion sera limitée dans la mesure du possible. Le nombre de participants ne devra pas excéder 10 personnes ou 50% de la capacité d'accueil des salles de réunion. La salle fera l'objet d'un nettoyage systématique en fin de séance.

Michelin : Téléconférence à privilégier. Ne pas organiser de réunions avec un nombre important de participants (maximum 1/3 de la capacité de la salle) :

- Assurer une distance de 2 mètres entre deux personnes soit environ 2 sièges libres entre deux participants.
- En l'absence d'air conditionné efficace et filtrant les virus : Aération des salles au minimum toutes les heures en ouvrant les fenêtres pendant 20 minutes

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 24 juin indique en annexe 1 quelques bonnes pratiques pour les lieux de restauration collective : sens unique, marquage des sols, respect distanciation, aménagement des horaires.
- Le protocole du 3 mai 2020 était plus précis sur ces recommandations :
 - Echelonner les horaires de pause autant que possible pour éviter les affluences.
 - Canaliser l'accès aux lieux communs de type distributeurs de boisson ou de café (marquage au sol, ruban, plots, barrières, etc.) avec un sens d'arrivée et de départ différents
- [Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail](#) recommandent (i) de prendre les repas en horaires décalés en respectant une distance d'un mètre minimum à table (ii) de définir le nombre de personnes qui peuvent déjeuner ensemble afin de ne laisser que le nombre de chaises suffisant et enfin (iii) de marquer au sol de l'emplacement des chaises.
- Le HCSP a émis le 28 mai un [document de recommandation](#) sur la restauration collective (y compris la restauration d'entreprise) hors restauration commerciale, à une époque où le nombre de nouveaux cas par jour était sensiblement identique à aujourd'hui. Parmi les recommandations :
 - Formalisation d'un plan prenant en considération la notion de groupe social (personnes ayant accepté de partager la même table).
 - Distance à maintenir entre les tables - compte tenu également de l'espace de mouvement du personnel - non inférieure à 1 mètre
 - Définition d'une limite de capacité maximale prédéterminée par table (maximum 10 personnes) et dans le restaurant (en tenant compte du volume et de la dimension de chaque pièce ou terrasse).
 - Offres alimentaires en vrac sont à supprimer au profit d'un dressage à l'assiette pour éviter les manipulations.
 - Mise en place de séparations physiques aux comptoirs et aux caisses et marquage au sol des distances de sécurité pour les files d'attente
 - Port d'un masque grand public conforme, propre, et correctement mis à l'entrée, pendant les déplacements et à la sortie de l'établissement.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Certains [documents](#) d'organisations professionnelles formulent des recommandations sur le sujet des repas, et notamment :

- Fermer les espaces de restauration ou y admettre un nombre de personnes en adéquation avec les « mesures barrières », élargir la plage horaire d'ouverture
- Réorganiser les espaces de manière à faire appliquer les règles de distanciation entre les personnes, avec par exemple des tables en quinconce et des espacements suffisants entre les chaises, et les mesures barrières, avec la consigne de ne pas déplacer les tables et chaises.
- Prévoir un lavage des mains avant et après le repas
- Idéalement, préparer les repas à l'avance
- En l'absence d'espace suffisamment grand pour la restauration, favoriser la prise des repas à l'extérieur des locaux (véhicule personnel, poste de travail, plein air, etc.).

Sodexo : Mise en place sur l'ensemble de ses sites de (i) l'étalement des horaires de prises de repas (ii) le respect des distances de sécurité entre les personnes, (iii) la mise en place d'un système de vente à emporter pour que les consommateurs puissent déjeuner dans leur bureau s'ils le peuvent ; (iv) suppression des offres alimentaires en vrac, (v) mise en place d'un service individuel du plateau, (vi) gants pour le personnel de restauration ; (vi) priorité donnée au paiement par badge et/ou par carte bancaire

Engie : Réaménagement de la restauration collective qui ne pourra plus recevoir que 1000 personnes sur les 4500 présentes au siège.

Acteur bancaire : Gestion renforcée des flux avec mise en place de files de circulation matérialisées par des marquages, gel à disposition, extension des horaires d'ouverture et diminution de la capacité d'accueil (avec potentielle réorganisation des tables pour éviter les faces à faces), fermeture des buffets

Acteur logistique : établissement de règles exceptionnelles : (i) mise en place d'un service de lunch box (ii) interdiction du self-service (iii) remplacement des carafes d'eau par un distributeur d'eau automatique sans contact (iv) suppression des distributeurs de sauces, huiles et condiments (v)

PSA : Plages d'ouverture sont allongées de 11h00 à 14h30, et espace d'un mètre progressivement mis en place entre chaque convive

Renault : pas plus de deux personnes par table

Masques (1/3)

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 9 mai 2020 fixait un certain nombre de règles. Le nouveau protocole du 24 juin ne modifie pas fondamentalement ces règles :
 - Pour faire face à la pandémie de COVID-19, le masque « grand public » est un complément des gestes barrières mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique.
 - Si malgré la mise en place de l'ensemble des mesures précédentes, **le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garanti**, le port d'un masque devient obligatoire. Le nouveau protocole précise qu'il existe deux types de situation dans lesquelles cela peut arriver :
 - lorsque la distanciation physique pourrait être accidentellement rompue (ex : présence de plusieurs salariés dans un véhicule)
 - lorsque l'activité professionnelle n'en permet pas par nature le respect (ex : interactions avec un groupe social qui ne porte pas de masque, etc.)
 - Hors professionnels de santé, l'employeur peut fournir des masques FFP1 ou des masques alternatifs à usage non sanitaires, dits « grand public », développés dans le cadre de la pandémie de COVID-19.
 - Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.).
- Le gouvernement recommande :
 - l'utilisation des masques alternatifs grand Public type I et II aux entreprises en fonction de l'exposition des salariés. Les autres type de masque (chirurgicaux et FFP) sont destinés aux professionnels de santé et patients contaminés.
 - d'entreposer les masques et gants usagés dans des sacs poubelle hermétiques dédiés identifiés et identifiables pendant 24h avant de les jeter avec les ordures ménagères (et non avec les déchets recyclables)
- Dans la dernière [Q&A](#) mise en ligne, le gouvernement apporte plus de précisions concernant le port des masques en textile lavable. La durée limite pour le port du masque entre chaque lavage qui est en général de 4 heures, doit être scrupuleusement respectée.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Engie: Octroi d'équipements de protection individuelle, notamment les masques. Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du Groupe et pour les salariés se rendant chez les clients.

Groupe PSA: Obligation de porter deux masques par jour sur site. Fourniture de deux autres pour le covoiturage. PSA produira ses propres masques.

Plastic omnium : Plastic Omnium fournit deux masques par jours à ses employés. Leur port est obligatoire.

Michelin: Pour la reprise des activités des usines, le port du masque sera obligatoire quand deux personnes travaillent à moins de deux mètres. Michelin a conçu et réalisé un nouveau type de masque.

Acteur logistique : Distribution d'un/deux masques par jour aux collaborateurs et tiers non équipés. A l'arrivée sur site, le masque utilisé dans les transports devra être jeté. Il est interdit de porter un masque autre que celui fourni par l'employeur. Les collaborateurs sont formés sur la bonne façon de mettre et retirer le masque (diffusion en interne de tutos pour mettre un masque). Le port du masque est conseillé (voir obligatoire en accord avec la réglementation) .Pour les personnes malades l'entreprise le rend obligatoire.

Acteur de la santé : Masque obligatoire dans les bâtiments et espaces communs. Des masques seront fournis pour les personnes non équipées.

Acteur bancaire : 2 masques obligatoires par jour à porter en agence (ils pourront être fournis). 2 masques complémentaires seront fournis pour les collaborateurs utilisant les transports en commun. Le port du masque est obligatoire si plusieurs personnes se trouvent dans le même espace (bureaux, salles de réunion, rendez-vous et parties communes)

Recommandations des institutions publiques

L'institut national de sécurité et santé au travail (INRS) [indique](#) que:

- les masques sont conformes à la réglementation quand différents marquages sont visibles : le marquage CE, la référence datée de la norme EN 14683, le type du masque (type I, II, IIR).
- le port des masques suivants est recommandé : Demi-masque filtrant FFP1, masque chirurgical type I ou masque alternatif de catégorie 1 quand la règle de distanciation ne peut être respectée dans certaines tâches (ex : porter des charges lourdes à deux).
- la formation des employés au port (bien ajuster, éviter de toucher ces équipements, ne pas baisser le masque pour parler) et à l'enlèvement en toute sécurité est nécessaire

OMS

- Dans un [document](#) du 5 juin, l'OMS recommande le port du masque dit non médical * (masque barrière tels que ceux définis par AFNOR) au personnes saines dans deux cas spécifiques en entreprise :
 - Transmission active du virus dans la zone, si l'Etat n'a pas pu mettre en place les mesures recommandées (contact tracing, tests, etc.)
 - Lieux de travail où la distanciation sociale d'1m ne peut pas être maintenue (ex: travailleurs sociaux, caissiers, serveurs, etc.)
- L'OMS recommande le port du masque médical* aux personnes vulnérables (âgées, immunodéprimées, malades) dans un contexte où la distanciation sociale d'1m ne peut être maintenue.
- Dans les autres cas, l'OMS considère que les désavantages l'emportent sur les avantages.
- Toutefois, le port du masque ne dispense pas de maintenir une distanciation pour les personnes travaillant en contact avec du public

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Veolia: Un kit complet individuel sera distribué chaque jour à l'entrée des sites, avec gels hydro-alcooliques et masques en quantité suffisante pour la journée, et dont l'utilisation sera systématique et obligatoire.

Accor Hotel : mise à disposition d'un kit incluant un désinfectant individuel, lingettes et masques. Port du masque obligatoire pour les employés.

Axa : distribution de quatre masques jetables par jour. Ultérieurement, les collaborateurs auront des masques lavable

Unilever Shanghai (17 avril) : Masques obligatoires dans la navette mise à disposition des employés (avec distanciation maintenue : 1 personne par rangée de siège). Masque obligatoire dans les bureaux

Apple Chine (fin mai) : réouverture avec masques obligatoire pour les employés en boutiques

Nestlé Inde (3 juin) : pour les employés devant impérativement se rendre sur le lieu de travail, le port du masque est obligatoire.

Walmart (2 mai) : port du masque obligatoire pour les employés

* Un masque médical est défini comme un masque chirurgical de type NF EN 14683 (filtration bactérienne > 95 %) – Ils se différencient des masques FFP1 qui ne filtrent que 80% des aérosols

Masques (3/3)

Recommandations des institutions publiques

Pratiques des entreprises et autres recommandations

CDC américain

- Le CDC américain [recommandait le 22 mai](#) le port de masques artisanaux pour tout le monde à l'exception des personnes ayant des difficultés respiratoires (en raison des difficultés d'approvisionnement dans les lieux publics) quand les autres règles de distanciation sociale sont difficiles à maintenir (ex : magasins, pharmacies, etc.) et tout particulièrement dans les zones de transmission active. Le port du masque ne dispense pas d'une distanciation physique de 1,8m (6 pieds)

OSHA américain (Agence pour la sécurité et la santé au travail)

- L'OSHA (Occupation Safety and Health Administration), dans une [publication de mars 2020](#) et un [Q&A mis à jour en juin 2020](#), reprend les règles du CDC en recommandant aux entreprises d'inciter les collaborateurs à porter des masques en tissus (artisanaux ou disponibles dans le commerce) sauf dans les cas particuliers où ces masques présentent un risque (ex: exposition à des produits chimiques, etc.)

OSHA européen (Agence pour la sécurité et la santé au travail)

- L'OSHA européen [recommande](#) le port du masque dans les espaces de travail confinés partagés avec d'autres personnes ou quand il est impossible de maintenir une distance de sécurité entre les personnes.
- Le port du masque n'empêche pas le respect des règles de distanciation social.

Gouvernement britannique (5 juin 2020) :

- Le gouvernement [recommande](#) les éléments suivants :
 - Port du masque recommandé dans les espaces clos et fréquentés où les mesures de distanciation ne sont pas applicables
 - Le port du masque ne remplace pas les mesures de distanciation.
 - Le port du masque médical est réservé en priorité au personnel de santé.
 - Le port du masque est déconseillé aux personnes ayant des difficultés à les mettre ou les enlever.

Recommandations des institutions publiques

Voie orale (équipements)n

- Le protocole du 24 juin 2020 recommande l'utilisation d'écrans de protection pour les travailleurs à risque de formes graves du covid-19 s'ils n'ont pas un bureau dédié.
- Pour les salariés travaillant en open space ou exposés au public, des dispositifs de séparation « peuvent être mis en place » par l'employeur.
- Les règles du protocole du 3 mai 2020 sur l'utilisation des Plexiglas en séparation dans la mesure du possible pour les salariés exposés (ex agents d'accueil, caissiers) ne sont pas reprises car ce document ne couvre plus les lieux recevant du public.
- [Le HCSP](#) préconise dans son rapport du 24 avril 2020 les mesures suivantes :
 - Recommandation d'utiliser des plexiglas pour les commerçants ou personnel d'accueil, ou toute personne ne pouvant porter un masque.
 - Le HCSP préconise l'installation des écrans plexiglas dans les restaurants d'entreprise quand la règle de distanciation ne peut être respectée.
- [Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail](#) recommandent le nettoyage et la désinfection des plexiglas au minimum après chaque changement de caissier(ère).

Pratiques des entreprises et autres recommandations

[Le guide](#) des recommandations de sécurité sanitaires de la fédération Syntec qui a été validé par le ministère du travail dresse les actions à mettre en place notamment l'installation de plexiglas pour les postes exposés au public et quand la règle de distanciation ne peut être respectée.

Auchan, Intermarché, Monoprix : Installation de plexi-caisses (une vitre en plexiglas qui sépare désormais la caissière du client)

Acteur logistique : Installation de plexiglass dans les comptoirs d'accueil recevant un flux important de visiteurs. Ces plexiglass seront nettoyés régulièrement.

Pôle-emploi : Installation de séparateurs en Plexiglas dans les bureaux d'entretien individuel.

Carrefour : création d'une « Casquette Plexiglas » pour les employés exposés et ne pouvant pas profiter de la protection plexiglas (Ex Les employés du Drive).

LVMH: Dans certaines boutiques, des écrans en Plexiglas ont été mis en place devant les caisses

Equipements Individuels de Protection

Recommandations des institutions publiques

- Le [protocole du 24 juin 2020](#) n'apporte aucune modification conséquente aux règles déjà mises places dans le protocole du 3 mai 2020 :
 - La doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les EPI (gants, lunettes, surblouses, charlottes, etc.) en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique ou organisationnelle ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger le travailleur car les performances des EPI sont étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales.
 - Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés.
 - Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, doit être organisé
 - Le gouvernement laisse le choix aux entreprises de proposer à ses employés les EPI (Charlotte, gants, gel, blouse, visière) en fonction de l'activité, de l'exposition et d'autres éléments.
- Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Renault va accélérer la production de visières en plastique pour aider à protéger le personnel de santé contre le coronavirus (porter sa production à 4000 unités par semaines).

Acteur logistique : mise à disposition de visières et gants de sécurité aux employés dont la nature de l'activité l'exige. Ces visières seront distribués par le responsable du site. Le collaborateur s'engage à entretenir sa visière dans le respect des recommandations de son employeur.

Plastic Omnium : En plus des masques obligatoires, sur les lignes de production et postes de travail, chaque employé reçoit des lunettes de protection ou des visières dont le port est obligatoire. Les EPI sont stockés dans des endroits sécurisés libres d'accès.

Dassault Aviation: Des masques visières sont disponibles pour les employés souhaitant compléter leur protection.

Nettoyage des surfaces (1/2)

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 fixait un certain nombre de règles qui ont été renforcées ou précisées dans le protocole du 24 juin :
 - L'employeur met en place des procédures de nettoyage / désinfection régulières (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement
 - Additionnement, en cas d'échange d'objets entre des personnes ou manipulation en commun, un protocole sanitaire doit être établi comportant trois points :
 - Nettoyage/désinfection de l'objet avec un produit actif sur le virus
 - Hygiène systématique des mains avant ou après la séquence d'usage (eau et savon de préférence ou gel hydro-alcolique)
 - Information des salariés et clients sur ces procédures
 (Il est aussi possible de dédier des objets à des salariés)
 - Lorsque des objets ne peuvent faire l'objet d'un nettoyage ou défroissage à la vapeur (exemple : habits et chaussures), ils doivent être mis en réserve pendant 24h en ligne avec les [recommandations du HCP](#).
 - Les annexes du protocole fixent des règles supplémentaires :
 - Surfaces à désinfecter (liste détaillée)
 - Fréquence et type de nettoyage (« fréquent » avec un désinfectant pour les surfaces / objets fréquemment touchés, journalier selon les procédures habituelles pour les sols, matériels roulants, infrastructures de transport, aéronefs)
 - Nettoyages possibles spécifiquement en cas de cas de covid + avec certains produits spécifiques et selon certaines méthodes précisées dans le document

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Veolia: Désinfection complète, systématique et régulière, de tous les locaux et installations.

Acteur bancaire : Les locaux devront être nettoyés de manière renforcée avant leur réouverture pour la reprise, en fin de semaine et en fin de rotation. Un nettoyage quotidien des zones à forte fréquentation et un nettoyage systématique à la fin de chaque réunion devront également être effectués. Les employés sont tenus de vider leur poste de travail.

Acteur logistique : Mise en place d'un nettoyage intégral pour tout site resté fermé durant le confinement. Assurer un nettoyage régulier (2 fois par jour) dans l'ensemble des espaces du site.

Acteur de la santé : Programmation d'un nettoyage supplémentaire en journée. Il concernera les surfaces communes, les portes et les poignées.

Plastic omnium: désinfection des claviers et écrans toutes les 2 heures idéalement, à la fin de chaque session de travail, ou lorsqu'une station de travail se libère. Ne pas partager les outils de bureau entre salariés et s'assurer que chaque salarié a un poste unique qui lui est dédié. Désinfection des toilettes et espaces sanitaires 2 fois par jour minimum. Chaque étape de désinfection des toilettes doit être consignée dans un journal de bord. De même désinfection des outils, des conteneurs et des allées d'usine à chaque rotation d'équipe.

Accor Hotel: mise en place (i) d'un programme de nettoyage renforcé, désinfection fréquente de tous les espaces communs, zones de passage et circulation des individus ainsi (ii) qu'un protocole de nettoyage de pièce renforcés pour les espaces à haute sensibilité et des salles de bain.

Michelin: Nettoyage et désinfection renforcés des lieux communs (Sanitaires, douches, réfectoires, salles de pauses avec robinets, poignées de portes, rampes, tourniquets) deux fois par jour ou après chaque équipe en usine. Mise en place d'un protocole sanitaire qui détaille les mesures d'équipement et de protection des professionnels de nettoyage.

Acteur logistique : mise à disposition en quantité suffisante des fournitures bureautiques aux employés afin d'éviter tout échange ou partage du matériel. Interdiction de prendre des appels téléphoniques sur des casques-micros non attitrés.

Nettoyage des surfaces (2/2)

Recommandations des institutions publiques

Pratiques et autres recommandations

A l'étranger

- Le [CDC](#) américain fournit un cadre général pour les pratiques de nettoyage et de désinfection. Le cadre est basé sur les actions suivantes:
 - Un nettoyage de routine normal avec du savon et de l'eau réduit la quantité de virus sur les surfaces et les objets, ce qui réduit le risque dans les endroits clés (sanitaires, intérieur de véhicules, etc.)
 - La désinfection fréquente des surfaces et des objets touchés par plusieurs personnes est importante
 - Pour désinfecter les surfaces, le CDC recommande (i) Des solutions de blanchiment domestique diluées qui peuvent être utilisées si elles conviennent à la surface, (ii) Des solutions alcoolisées contenant au moins 70% d'alcool peuvent également être utilisées. D'autres désinfectants peuvent être utilisés (par exemple, 1/3 tasse d'eau de Javel ajoutée à 1 gallon d'eau ou 70% de solutions d'alcool).
 - Les solutions de blanchiment seront efficaces pour la désinfection jusqu'à 24 h
 - Lors du nettoyage des surfaces il faut : (i) porter des gants jetables pour nettoyer et désinfecter; (ii) Nettoyer les surfaces à l'eau et au savon, puis utiliser un désinfectant; (iii) Pratiquer le nettoyage de routine des surfaces fréquemment touchées (Table, téléphones, bureaux, éviers, etc)

n.a.

Savon & gel hydro-alcoolique

Recommandations des institutions publiques

- Le gouvernement a publié des recommandations quant au lavage des mains au travail
 - L'eau et le savon sont à privilégier. Son utilisation y est également expliquée.
 - Le gel hydro-alcoolique est la solution en cas d'absence de point d'eau, son utilisation est également expliquée;
- [Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail](#) donnent les recommandations suivantes:
 - Mise à disposition de moyens d'hygiène dont les savons liquides et gel hydro-alcooliques pour le lavage des mains et des surfaces
 - Affichage des recommandations (mesures barrières, fréquence de lavage des mains, gel hydro-alcoolique) dans les endroits clés (sanitaires, intérieur de véhicules, etc.)
 - Vérifier le nettoyage quotidien des équipements collectifs en libre-service (machines à café, imprimantes, photocopieurs,...). Et Disposer des affiches rappelant l'obligation de se laver les mains avant leur utilisation

A l'étranger

- Le [CDC américain](#) recommande l'utilisation du savon pour le lavage des mains (20 secondes de lavage minimum) ou du gel hydro-alcoolique à défaut si l'eau et le savon ne sont pas disponibles à plusieurs moments clés de la journée
- Le [ministère de la santé](#) américain explique que la mise à disposition e matériel sanitaire (mouchoirs, poubelles sans contact, savon, gel hydro-alcoolique, désinfectants, serviettes jetables pour nettoyer ses surfaces de travail) promeuvent le respect des règles sanitaires.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Michelin: Mise à disposition de savon et gel pour les salariés

Acteur logistique : Garantir la présence en quantité suffisante, de façon accessible de gel hydro alcoolique et/ou savon et/ou lingettes désinfectantes dans l'ensemble des espaces (salles de réunions, cantine, vestiaires, salles de repos...).

Acteur de la santé : Mise à disposition des gel hydro-alcooliques en quantité suffisante et de manière accessible à tous les employés. Des fioles individuelles rechargeables seront également à la disposition des salariés.

Accor Hotel: désinfectant disponible dans tous les espaces publics (réception, ascenseurs, restaurant..)

Veolia: Distribution d'un kit sanitaire contenant gel hydro-alcoolique et masque, dont le port est obligatoire

Acteur de la santé : mise à disposition de gel hydro-alcoolique à tous les visiteurs

Veolia: Un kit complet individuel sera distribué chaque jour à l'entrée des sites, avec gels hydro-alcooliques et masques en quantité suffisante pour la journée, et dont l'utilisation sera systématique et obligatoire.

Dassault Aviation: Des distributeurs de gel hydro-alcoolique à pied vont être mis en place dans les bureaux

Echanges d'outils de travail et de document

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole de 24 juin recommande d'éviter le partage des outils de travail (clavier, souris, outils ...)

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Le [guide pratique](#) émis par les organisations professionnelles de différents métiers industriels (MIF, SNIP, UPCHAUX, etc.) fournit les recommandations suivantes :

- Favoriser des schémas de fonctionnement sans entrer dans le bureau (passe document, vitre entrouverte, hygiaphone ou similaire, etc.).
- Gérer la remise des documents : par exemple, déplacer l'imprimante pour que le chauffeur puisse prendre lui-même le document.
- Dans la mesure du possible, dématérialiser tous les documents qui servent à transmettre des consignes ou procéder par affichage.
- Lors de la livraison, il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par, le destinataire ou son représentant.

Le [guide du Syntec](#) a émis de nombreuses recommandations sur le sujet, dont les suivantes :

- Limiter la manipulation des documents en optant autant que faire se peut pour la dématérialisation (ex : support d'intervention projeté sur écran puis communiqué par courriel, signature dématérialisée, etc.)
- Pas d'échange de documents ou matériel (stylos, clefs...). En cas d'impossibilité, se laver immédiatement les mains après avoir traité ces documents
- Privilégier l'utilisation d'un stylo personnel par le client lors de la signature de documents. Le cas échéant, nettoyez les stylets et tablettes numériques entre chaque client
- Mettre en place des mesures spécifiques pour la réception du courrier, colis, et autres marchandises (ex : livraison avec dépose au sol, remplacer la signature par une photo du client avec le colis)

Plastic omnium: lors des livraison, les documents de transport seront validés par le livreur selon une procédure qui évite tout échange de documents. Les colis resteront entreposés en zone tampon pendant 3h. La réception des colis se fait hors d'une pièce fermée et le port de gants est obligatoire

Accor Hotel: enregistrement, départ et paiement sans contact dans la mesure du possible.

Aération & climatisation (1/2)

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 fixe rappelle la recommandation du HCSP d'aérer les milieux ou pièces confinés pendant 15 minutes toutes les trois heures. Cette recommandation a été conservée dans le protocole du 24 juin qui précise certains éléments :
 - Aération régulière ou apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation
 - Aération régulière des espaces clos en dehors de la présence des personnes
 - Nécessité de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC)
 - Ne pas utiliser de ventilateur ou de système de climatisation si le flux d'air est dirigé vers les personnes.
 - Rechercher la filtration la plus performante sur le plan sanitaire pour les systèmes de climatisation doivent
- [L'INRS](#) préconise les mesures suivantes :
 - Faire fonctionner le système de ventilation avec apport de l'air extérieur sans utiliser le mode de recyclage de l'air.
 - Vérifier que les entrées d'air et bouches d'extraction ne sont pas obstrués.
 - Conduite du plan de maintenance habituel notamment le remplacement des filtres.
 - Maintenir les consignes habituelles de chauffage, de refroidissement et d'humidification.
 - Aérer les locaux par ouverture des fenêtres quand la ventilation mécanique n'est pas disponible.
 - Arrêter le fonctionnement des climatiseurs fonctionnant par recirculation d'air , ventilateur, aérotherme afin de limiter la propagation des contaminants par le brassage de l'air.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- [Le HCSP](#) en date du 24 avril 2020 a émis des recommandations en fonction de la nature et la technologie de climatisation utilisée :
 - Système de ventilation : S'assurer que les entrées et les bouches d'extractions ne sont pas obstruées
 - Climatisation individuelle : maintenance et nettoyage des filtres intérieurs conformément aux recommandations des fabricants.
 - Climatisation collective (centralisée) avec recyclage partiel de l'air : la maintenance doit s'adapter au risque sanitaire actuel et les méthodes de conception doivent évoluer.

La déclaration commune MEDEF/CFDT/CFTC du 30 avril indique que les mesures peuvent inclure l'aération des locaux si c'est possible.

Acteur bancaire : Aération fréquente des bâtiments dépourvus de climatisation (une durée d'une vingtaine de minutes est recommandée) Fonctionnement permanent des équipements de ventilation si possible ou le cas échéant, prolongation des durées de fonctionnement au minimum 2 heures avant et après les arrivées/départs des employés. Remplacement du recyclage d'air pour les centrales de traitement d'air par un réglage air neuf. Renforcement de la maintenance de ces dispositifs..

Plastic Omnium : la climatisation doit être éteinte

Michelin: Vérification des dispositifs de filtration et les protocoles d'entretien afin de vérifier qu'ils soient pertinents face au risque Coronavirus. En l'absence de climatisation, aération régulière des locaux. Maintien en marche des Ventilations Mécaniques Contrôlées Arrêt des ventilateurs individuels ou collectifs.

Surfaces

Aération & climatisation (2/2)

Recommandations des institutions publiques

A l'étranger

- Le [CDC](#) américain s'appuie sur les [recommandations](#) de l'ASHRAE sur la gestion des bâtiments pendant le Covid-10, qui considère que les systèmes CVC (Chauffage, ventilation et climatisation) ne jouent qu'un rôle mineur dans la transmission des maladies, hors hôpitaux.
- Le CDC formule néanmoins quelques recommandations :
 - Augmentez les taux de ventilation;
 - S'assurer que les systèmes de ventilation fonctionnent correctement et fournissent une qualité d'air intérieur acceptable pour le niveau d'occupation actuel de chaque espace;
 - Augmenter la ventilation de l'air extérieur, en faisant preuve de prudence dans les zones très polluées. Avec un niveau d'occupation inférieur dans le bâtiment, cela augmente la ventilation de dilution efficace par personne;
 - Désactiver la ventilation à la demande;
 - Ouvrir davantage les registres d'air extérieur minimum (jusqu'à 100%) pour réduire ou éliminer la recirculation. Par temps doux, cela n'affectera pas le confort thermique ou l'humidité. Cependant, cela peut être difficile à faire par temps froid ou chaud;
 - Améliorer la filtration centrale de l'air vers le MERV-13 ou le plus élevé compatible avec le porte-filtre, et scellez les bords du filtre pour limiter le contournement;
 - Vérifier les filtres pour s'assurer qu'ils sont dans la durée de vie et correctement installés;
 - Garder les systèmes en fonctionnement plus longtemps, 24h / 24 et 7j / 7 si possible, pour améliorer les échanges d'air dans l'espace du bâtiment.

Portes, Matériel de bureau et Relation avec les tiers

Recommandations des institutions publiques

Portes

- Le protocole du 24 juin recommande de condamner les tourniquets pour éviter les contacts avec le mains sauf en cas de risques d'intrusion important, auquel cas il faut organiser le nettoyage des surfaces du tourniquet et l'hygiène des mains
- Parmi les bonnes pratiques listées par le protocole, celle de laisser les portes ouvertes, sauf si il s'agit de portes coupe-feu non équipées de dispositif de fermeture automatique.

Relations avec les tiers

- Le protocole du 24 juin ne reprend pas la recommandation du 22 mai d'opérer un balisage de délimitation de la zone d'intervention (plots, rubans, marquage au sol, barriérage,...) lors de l'accueil d'un prestataire qui se déplace dans les locaux pour une intervention
- [Certaines fiches conseil métiers du ministère du travail](#) émettent les recommandations suivantes pour les salariés en contact avec les clients ou le public :
 - livraison avec dépose au sol en présence du client sans remise en main propre
 - remplacer la signature par une photo du client avec le colis
- Le guide de la Fédération Syntec recommande de préparer le salarié qui vient dans les locaux du client avec son propre matériel de travail

Pratiques des entreprises et autres recommandations

La déclaration commune du MEDEF/CFDT/CDCF du 30 avril indique que dans la mesure du possible, les entreprises peuvent par exemple permettre un accès facilité des salariés aux différents espaces et lieux de travail par l'ouverture des portes.

Acteur logistique : Portes communes, mettre autant que possible des ouvertures automatiques ou si ça n'est pas possible, bloquer les portes

La déclaration commune de MEDEF/CFDT/CFTC du 30 avril recommande d'organiser l'accès au site pour les fournisseurs, clients, usagers et prestataires en imposant le respect des consignes sanitaires arrêtées par elle (ex : lavage de mains ou l'utilisation d'un gel hydro-alcoolique à l'arrivée sur le site, etc.)

Déplacements sur le territoire et à l'étranger

Recommandations des institutions publiques

- Depuis le 15 juin il est possible de se déplacer librement au sein des pays européens.
- Depuis le 1er juillet les déplacements hors d'Europe sont possibles dans les pays où l'épidémie est maîtrisée.
- Ne sont toujours pas autorisés les déplacements entre la métropole et Guyane et à Mayotte - sauf attestation justifiant un motif impérieux familial ou professionnel

Pratiques des entreprises et autres recommandations

n.a.

À l'étranger

- Pour les voyages, le [CDC américain](#) recommande notamment :
 - Le report des voyages à l'étranger non essentiels
 - L'identification préalable des contraintes (solidité du système de santé local, quarantaines à l'arrivée et au retour, fermetures de frontières soudaines, annulations potentielles de vols, etc.)
 - Le nettoyage des mains à l'eau et au savon ou au gel hydro alcoolique contenant au moins 60% d'alcool.
 - Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche.
 - Éviter tout contact étroit avec les autres.
 - Garder une distance physique de 1,80 m avec les autres.
 - Porter un masque en tissu pour se couvrir le visage en public.
 - Couvrir sa toux et ses éternuements.
 - Se nourrir à partir des drives, ou en pick-and-collect

Organisation d'événements

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole national du gouvernement ne donne pas de consignes spécifiques sur le sujet de l'organisation d'événements en entreprise, mise à part les règles déjà évoquées sur les jauges d'espace et le port du masque si les distances entre individus ne peuvent être respectées, etc.
- L'organisation d'événements en elle-même est organisée, à partir du 2 juin en fonction des zones (orange ou verte) :

Evénements - Restrictions en France au 3 juin (extraits)

	Zone verte	Zone orange *
Rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique	✗	✗
Evénements regroupant plus de 5 000 (manifestations sportives, culturelles, salons professionnels, etc.)	✗ (jusqu'au 31 août)	✗ (jusqu'au 31 août)
Discothèques, salles de jeux, stade, hippodromes, cinémas	✓ (sauf discothèque 31 août)	✗
Salles de spectacle et théâtres	✓	✗
Piscines, gymnases, salles de sport, parcs de loisirs (<5000 personnes)	✓	✗
Evénements culturels et sportifs organisés dans des lieux publics	✓	✓
Bars & restaurants	✓	✓ (en terrasse)
Parcs & Jardins	✓	✓
Musées et monuments	✓	✓

* Mayotte, Guyane

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- Le CDC américain a également mis en place un [guide](#) très complet détaillant les étapes pouvant aider les organisateurs à mieux planifier et préparer leurs événements. Il est question notamment de :
 - Considérer le report ou l'annulation de l'évènement en fonction de plusieurs critères, dont notamment :
 - Le nombre total de participants (250 personnes au maximum)
 - La présence de personnes à risque (10 personnes à risque max)
 - La densité des participants dans une zone restreinte.
 - L'impact économique potentiel pour les participants, les personnes présentes, le personnel et la communauté dans son ensemble.
 - Le niveau de transmission dans la communauté locale et le niveau de transmission dans les régions d'où partiront les participants
 - Mettre l'accent sur l'importance et la prévention et les gestes barrières en :
 - Faisant la promotion et en communiquant sur la nécessité de suivre ces bonnes pratiques (se laver les mains régulièrement, porter des masques, ne pas se serrer les mains...)
 - Mettant à disposition des personnes des solutions hydro-alcooliques et en nettoyant régulièrement les surfaces
 - Décourageant les personnes malades d'assister à ces événements.
 - Développer une politique de remboursement des billets/tickets flexible pour les encourager à rester chez eux s'ils sont malades
 - Limiter le contact entre les participants et le personnel
 - Evaluer le dispositif après l'évènement (leçons apprises en collectant du feedback des organisateurs, des équipes, des participants, etc.)



Autres mesures sanitaires

Gestion des cas	45
Recherche des contacts	47
Surveillance santé	48
Protection des employés fragiles/vulnérables	51
Suivi de la santé psychologique	52
Autres contacts et liens utiles	53

Gestion des cas (1/2) – Mesures à prendre

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole national de déconfinement du 3 mai 2020 a défini le protocole à respecter en cas de personne symptomatique identifiée sur le lieu de travail. Ce protocole doit faire l'objet d'une procédure écrite en interne, le cas échéant avec la médecine du travail.
- En présence d'une personne contaminée, le protocole définit la marche à suivre suivante – Il est à noter qu'aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans le [protocole du 24 juin 2020](#):
 - **L'isolement dans une pièce** dédiée en appliquant les gestes barrières, en gardant une distance d'1m avec elle avec port d'un masque « grand public »¹ ou chirurgical si disponible
 - **La protection** en mobilisant le professionnel de santé de l'établissement, un sauveteur/secouriste formé au covid-19 ou le référent covid-19 selon l'organisation
 - **La recherche de signes de gravité**:
 - Si signe de gravité, appeler le SAMU/composer le 15 – les modalités de communication avec le 15 sont précisées dans le protocole.
 - En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile avec masque en évitant les transports en commun.
 - **Des actions post-prise** en charge à déterminer par le service de santé au travail et par exemple: nettoyage du poste de travail, suivi des salariés, etc.
 - **Si la contamination est confirmée** : Prendre contact avec le service de santé au travail et mettre en œuvre les mesures demandées (nettoyage, suivi des salariés, etc.). Le [Q&A](#) du ministère du travail précise que l'employeur peut prendre des mesures contraignantes pour assurer la protection du personnel.
- Le décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 permet dorénavant aux médecins du travail de prescrire des arrêts de travail pour les personnes qui doivent être isolées.
- La recherche des contacts est organisée par les acteurs externes à l'entreprise (médecin et plateforme de l'assurance maladie) – cf. slide suivant

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- **Acteur logistique** : Isolation des cas présentant des symptômes, mise à disposition d'un masque chirurgical pour éviter les projections, notification du management ainsi que les salariés qui ont été en contact avec cette personne; nettoyage immédiat de l'espace de travail doit suivre tout en respectant le protocole d'hygiène (blouson à usage unique, gants résistants et des lunettes de protection sont de rigueur).
- **Acteur bancaire** : Droit donné au médecin du travail de pouvoir prescrire au salarié symptomatique un test. Le médecin du travail décidera alors de la suite des actions à prendre.
- Par ailleurs, certaines procédures d'entreprises demandent aux collaborateurs vivant avec une personne qui a été testé positive au covid-19 de :
 - de passer au télétravail si son travail lui permet, ou sinon de se mettre en arrêt maladie
 - respecter les gestes barrière
 - surveiller sa température 2 fois par jour
 - Surveiller l'éventuelle arrivée de symptômes de type toux, fièvre et/ou difficultés respiratoires.
- Le guide pratique émis par les organisations professionnelles de différents métiers industriels (**MIF, SNIP, UPCHAUX**, etc.) recommande après un cas de COVID-19 de procéder à la réaffectation des salariés dans d'autres lieux, de modifier les plannings de travail si nécessaire.

A l'étranger

- Le [CDC](#) aux Etats-Unis, si un employé est contaminé, que ce dernier en alerte son employeur, il est recommandé aux employeurs de laisser l'employé contaminé chez lui, sans même demander une notification du médecin.

Gestion des cas (2/2) - Remontée et traitement de l'information

Recommandations des institutions publiques

Remontée de l'information

- Le salarié a en principe le droit de ne pas révéler son état de santé à son employeur étant donné que cette information relève de sa vie privée.
- Toutefois, en application de l'article L. 4122-1 du code du travail (l'employé doit prendre soin de sa santé et de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail). La [CNIL](#) précise donc que le salarié doit signaler à son employeur l'apparition des premiers symptômes, afin que ce dernier puisse prendre les mesures de prévention nécessaires, sauf s'il est en télétravail ou qu'il travaille de manière isolée. L'absence d'information pourrait donner lieu à des sanctions dans certaines situations d'après certains experts.
- La [CNIL](#) précise que l'employeur est légitime à rappeler à ses employés leur obligation d'effectuer des remontées individuelles d'information en cas de contamination ou de suspicion de contamination pour adapter les conditions de travail.

Traitement de l'information

- La CNIL rappelle que les employeurs ne peuvent traiter que les données strictement nécessaires à la satisfaction de leurs obligations légales et conventionnelles, c'est-à-dire nécessaires pour prendre des mesures organisationnelles (mise en télétravail, orientation vers le médecin du travail, etc.), de formation et d'information, ainsi que certaines actions de prévention des risques professionnels.
- C'est pourquoi seuls peuvent être traités par l'employeur (par exception à l'interdiction de traitement) les éléments liés à la date, à l'identité de la personne, au fait qu'elle ait indiqué être contaminée ou suspecter de l'être ainsi que les mesures organisationnelles prises.
- En cas de besoin, l'employeur sera en mesure de communiquer aux autorités sanitaires qui en ont la compétence, les éléments nécessaires à une éventuelle prise en charge sanitaire ou médicale de la personne exposée. En tout état de cause, l'identité de la personne susceptible d'être infectée ne doit pas être communiquée aux autres employés.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

Le guide pratique émis par les organisations professionnelles de différents métiers industriels (**MIF**, **SNIP**, **UPCHAUX**, etc.) recommande fortement d'avertir le prestataire procédant au nettoyage et à la désinfection des locaux en cas de cas avéré de COVID-19.

Recherche des contacts

Recommandations des institutions publiques

Responsabilité de l'employé

- Le salarié a en principe le droit de ne pas révéler son état de santé à son employeur étant donné que cette information relève de sa vie privée.
- Toutefois, en application de l'article L. 4122-1 du code du travail (l'employé doit prendre soin de sa santé et de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail), la [CNIL](#) précise que le salarié **doit signaler à son employeur** l'apparition des premiers symptômes, afin que ce dernier puisse prendre les mesures de prévention nécessaires, sauf s'il est en télétravail ou qu'il travaille de manière isolée. L'absence d'information pourrait donner lieu à des sanctions dans certaines situations.
- La [CNIL](#) précise que l'employeur est légitime à rappeler à ses employés leur obligation d'effectuer des remontées individuelles d'information en cas de contamination ou de suspicion de contamination pour adapter les conditions de travail.
- Le mécanisme de recherche des contacts construit par le gouvernement consiste à faire poser la responsabilité principale de la recherche de contacts aux plateformes de l'Assurance Maladie, prévenues par les médecins traitants via une interface dédiée.

Responsabilité de l'employeur

- Le protocole de déconfinement du 3 mai ne mentionne pas de responsabilité de l'employeur sur la recherche de contacts en interne, sa responsabilité se limitant à rédiger des matrices des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable ») pour faciliter l'identification des personnes contacts en cas de survenu d'un cas avéré, dont les modalités restent à préciser.
- Le [document](#) publié le 2 avril indique l'obligation pour l'employeur d'informer les salariés qui ont été en contact étroit avec un salarié ayant présenté des symptômes.
- Le [Q&A](#) publié par le gouvernement le 17 avril 2020 et mis à jour le 13 mai 2020, exige des employeurs d'informer leurs employés ayant été en contact étroit avec un employé testé positif pour qu'ils surveillent l'apparition de symptômes, sans faire de suivi particulier des cas contacts.
- Les modalités pratiques de cette recherche de contacts en interne restent encore à préciser.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- Les mesures recommandées par le gouvernement soulèvent deux interrogations au sein des entreprises :
 - **La relative lenteur du processus** pour éviter la propagation du virus au sein des équipes car le collaborateur doit avertir son médecin traitant qui va ensuite déclencher le processus de recherche de contacts, aussi bien au niveau familial que dans l'entreprise.
 - **Le risque d'inquiétude des équipes** au sein de l'entreprise si un ou plusieurs personnes sont directement appelées par un acteur externe dans le cadre de la recherche de contacts.
- Certains groupes français ont pour cela décidé de demander à leurs collaborateurs qui présentent des symptômes d'alerter leur management, charge à celui-ci d'informer les contacts du collaborateur et de tenir au courant la médecine du travail.

Surveillance santé - Prise de température

Recommandations des institutions publiques

Prise de température et dépistage des employés

- Le protocole national du 3 mai 2020 indique que la prise de température à l'entrée des sites est déconseillée car faussement rassurant alors que la transmission peut être asymptomatique ou pauci-symptomatique (très peu de symptômes).
- [L'INRS](#) ajoute que la prise de température dans un objectif de dépistage de Covid-19 n'apparaît pas comme une mesure fiable et qu'il n'est donc pas recommandé de mettre en place une prise de température à l'entrée des locaux des entreprises.
- Le protocole du 3 mai confirmé par le [protocole du 24 juin 2020](#) indique cependant que l'employeur peut vérifier la température à l'entrée d'un site au moyen d'un thermomètre si aucune trace n'est conservée. Le salarié est en droit de refuser. Si l'employeur, ne laisse pas le salarié accéder à son poste à cause de ce refus, il peut être tenu de lui verser son salaire.
- [Le HCSP](#) recommande l'auto-surveillance des salariés et insiste sur le manque d'efficacité du dépistage par prise de température. Le HCSP préconise la sensibilisation des salariés à la déclaration spontanée et la responsabilité individuelle.
- La [CNIL](#) précise que les employeurs qui voudraient initier d'éventuelles démarches visant à s'assurer de l'état de santé de leurs employés doivent s'appuyer sur les services de santé au travail. Ils ne peuvent eux-mêmes mettre en place des fichiers relatifs à la température corporelle de leurs employés ou à certaines pathologies (les « comorbidités ») susceptibles de constituer des troubles aggravants en cas d'infection au covid-19. Le RGPD ne s'applique cependant qu'au traitement informatisé des données ou aux traitements permettant de constituer des fichiers. La seule vérification par thermomètre manuel (ex: infrarouge sans contact) sans trace conservée ne relève pas du RGPD.

A l'étranger

- Le [CDC américain](#) recommande les vérifications quotidiennes en personne ou à distance des employés (ex : analyse des symptômes, prise de température) avant l'entrée sur un site.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- Certaines entreprises ont décidé de mettre en place des dispositifs de prise de température à l'entrée de leur sites
 - **Engie** a décidé de proposer aux salariés de prendre leur température s'ils le souhaitent à l'entrée des bâtiments ou sur le lieu de travail.
 - **PSA** a mis en place un contrôle de température à l'entrée de ses sites en plus de l'auto-surveillance des symptômes par les employés.
 - **Plastic Omnium** : La température est contrôlée électroniquement à chaque entrée sur site
 - **Un acteur logistique** a mis à disposition des salariés un thermomètre frontal sans contact par site. En cas de survenance de symptômes sur le lieu de travail, le salarié peut soit se rendre auprès du correspondant de santé ou peut lui-même mesurer sa température à condition d'utiliser le gant à usage unique mis à disposition dans un lieu identifié.
 - **Un acteur industriel** a également généralisé la pratique de prise de température à l'aide de thermomètre sans contact.
 - **Aux Etats-Unis, Amazon** a mis en place des caméras thermiques pour détecter les cas suspects dans ses entrepôts américains. En cas de suspicion, un thermomètre frontal est utilisé pour valider l'information.

| Autres mesures sanitaires | Surveillance santé

Surveillance santé - Dépistage

Recommandations des institutions publiques

- Le ministère du travail indique dans le [protocole mis à jour du 24 juin 2020](#) qu'il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés. Des campagnes de dépistage peuvent être menées auprès des salariés sur décision des autorités sanitaires.
- Cependant, d'après le [protocole du 9 mai](#), les entreprises ont tout de même leur rôle à jouer dans la stratégie de dépistage en :
 - Invitant toute personne présentant des symptômes à se faire dépister sur prescription de son employeur et s'isoler. Toutes les personnes ayant été en contact rapproché doivent suivre le même processus (moins d'un mètre pendant plus de 15 min);
 - Incitant leurs agents symptomatiques à contacter un médecin afin d'obtenir la prescription de dépistage.
- Le [protocole du 24 juin 2020](#) apporte plus de précisions quant au rôle des employeurs dans la stratégie de dépistage. Ces dernières doivent :
 - Evaluer les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et mettre en place des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non
 - Collaborer avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts).
- La stratégie de dépistage énoncée par le [ministère du travail](#) repose sur l'objectif de dépistage virologique des personnes suivantes:
 - toutes les personnes présentant des symptômes du Covid-19 ;
 - toutes les personnes qui ont été en contact rapproché avec une personne infectée.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- Dans la mesure où les campagnes de dépistages ne sont pas autorisées pour les entreprises, seules quelques unes ont décidé d'en organiser.
 - **Veolia** a décidé de proposer un test de dépistage à l'ensemble de ses 50.000 employés en France et dans le monde.
 - **Crédit mutuel** souhaitait offrir la possibilité à ses 55.000 employés en France de prendre en charge un test sérologique. La décision a été suspendue suite à la publication du protocole de déconfinement publié le 3 mai.
 - **Un acteur bancaire** a proposé à l'ensemble de ses salariés un test sérologique sur la base du volontariat. Le coût total du test sera pris en charge par l'employeur.

Surveillance santé - Auto-surveillance des employés

Recommandations des institutions publiques

- Le protocole du 3 mai 2020 n'aborde pas le sujet de l'auto-surveillance des employés.
- [L'INRS](#) recommande de sensibiliser les employés à :
 - prendre leur température avant de partir au travail,
 - rester à leur domicile lorsqu'elles sont symptomatiques
 - se signaler en cas de symptômes d'une contamination éventuelle.
- [La CNIL](#) indique que l'employeur ne doit pas collecter de données de santé au-delà de la gestion des suspicions d'exposition au virus (e.g. relevés de température des employés ou visiteurs d'un bâtiment, résultat de tests de dépistage).
- La CNIL recommande aux employeurs de rappeler aux salariés leur obligation individuelle de remontée de l'information: les salariés sont tenus de déclarer tout cas de contamination ou suspicion de contamination auprès de la médecine de travail.
- Selon la même source, les employeurs informés par leurs salariés sur leur état de santé ne peuvent traiter que l'information essentielle à l'exécution de leurs obligations légales et conventionnelles (l'information servant à prendre les décisions organisationnelles comme la mise en télétravail, orientation vers le médecin du travail).
- Dans le même avis, la CNIL rappelle que toute démarche initiée par les employeurs en lien avec l'état de santé des employés doit obligatoirement faire l'objet d'une concertation avec la médecine de travail, aucun enregistrement des données de santé du salarié ne doit être fait.
- Selon une instruction ministérielle du 17 mars 2020 la « priorité pour les SST doit être de relayer activement les messages de prévention diffusés par les autorités sanitaires et d'assurer une permanence téléphonique suffisante pour conseiller les employeurs et les salariés ». Ainsi les visites médicales peuvent être reportées à l'exception de celles concernant des salariés exerçant une activité nécessaire à la continuité de la vie de la Nation.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- Dans la mesure où les campagnes de dépistages ne sont pas autorisées pour les entreprises, seules quelques unes ont décidé d'en organiser.
 - Veolia a décidé de proposer un test de dépistage à l'ensemble de ses 50 000 employés en France et dans le monde.
 - Crédit mutuel souhaite offrir la possibilité à ses 55 000 employés en France de prendre en charge un test sérologique. Une consultation sur le sujet doit avoir lieu le 7 mai.
- En Chine, de nombreuses entreprises ont mis en place des tests de températures de leurs employés, parfois même plusieurs fois par jours.

Protection des employés fragiles/vulnérables

Recommandations des institutions publiques

Règles générales

- Dans le cadre de la protection des employés fragiles, la [loi de finance rectificative](#) du 20 avril 2020 précise que deux types de personnes peuvent être placées en activité partielle depuis le 1er mai (et en arrêt maladie avant cette date) :
 - Les personnes fragiles, [telles que définies](#) dans un décret du 5 mai 2020, qui risquent de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2
 - Le salarié qui partage le même domicile qu'une personne vulnérable, à condition de ne pas être en télétravail ou en chômage partiel

Le nouveau protocole de déconfinement publié le 24 juin précise les recommandations pour travailleurs à risque de forme grave de COVID-19 :

- Limitation des contacts et sorties
- Télétravail à favoriser par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical. Il doit être favorisé aussi, autant que possible, pour les travailleurs qui sans être eux-mêmes à risque de forme grave vivent au domicile d'une personne qui l'est.
- Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail de mesures de protection complémentaires :
 - mise à disposition d'un masque qui devra être porté sur les lieux de travail, dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels
 - vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains
 - aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection)
- Les travailleurs à risque de forme grave et les personnes partageant le domicile de personnes à risque de forme grave qui ne peuvent pas télé-travailler peuvent également consulter un médecin pour se voir établir une déclaration d'interruption de travail [certificat d'isolement].

Responsabilités de l'employé

- Le salarié a en principe le droit de ne pas révéler son état de santé à son employeur étant donné que cette information relève de sa vie privée.
- S'il souhaite être placé au chômage partiel, le salarié doit obtenir un certificat attestant de la nécessité d'isolement, adressé par l'Assurance maladie ou établi par un médecin traitant ou par un médecin du travail (modalités précisées dans un [document](#) du ministère des solidarités et de la santé). Sur présentation du justificatif, l'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle.

Responsabilités de l'employeur

L'employeur a la responsabilité générale de la santé et de la sécurité des ses employés. Si un employé fragile a été détecté par l'entreprise, alors le HCSP préconise de mettre en œuvre systématiquement pour ces personnes des [moyens de communication alternatifs](#) dans le cadre de leurs activités d'apprentissage ou professionnelles : e-learning, travail à distance, téléconférences, etc.

Si le télétravail n'est pas possible pour ces personnes, l'entreprise doit faire en sorte que les salariés « non fragiles » [évitent les lieux](#) où se trouvent les personnes fragiles.

A noter cependant que les données de santé (cancer, grossesse, hypertension, etc.) sont protégées par le Règlement Général de la Protection des Données Personnelles (RGPD) et ne peuvent être transmis à l'employeur. L'employeur ne peut donc pas demander à ses salariés de remplir une fiche médicale pour déterminer qui sont les personnes fragiles.

A l'étranger

- Le [CDC](#) aux Etats-Unis recommande aux employeurs à repenser les tâches affectées aux personnes fragiles, afin de rendre leur environnement de travail sûr (allocation de travaux qui ne leur est pas assignés initialement).

Suivi de la santé psychologique

Recommandations des institutions publiques

Recommandations

- Le gouvernement n'a pas émis de recommandation spécifique sur la gestion de la santé psychologique des employés ni sur la détection des cas en situation de faiblesse. Cependant, il a tout de même noté l'importance des services de santé de travail au sein de l'entreprise dans la phase de déconfinement. Les médecins du travail pourront prescrire des arrêts maladie aux personnes atteintes ou présentant des symptômes du COVID-19. Les médecins pourront aussi prescrire des arrêts de travail aux personnes fragilisées, risquant de contracter une forme grave de la maladie. Ils pourront également procéder à des tests de dépistage du COVID-19.

Cellules d'écoute

- Le gouvernement encourage la communication et a mis en place une cellule d'aide psychologique pour tous les chefs d'entreprise en situation de fragilité.
- Le gouvernement a mis en place une cellule de soutien psychologique ouverte pour les français « en détresse physique ». Cette cellule est accessible via le numéro vert afin d'aider les français désorientés face à la menace épidémique du nouveau Coronavirus et aux mesures drastiques du confinement.
- Le ministère de l'économie et des finances a mis en place d'une cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise: Au-delà des mesures de soutien économique mises en place par le Gouvernement à destination des entreprises, le gouvernement s'est engagé à apporter une réponse aux chefs d'entreprise fragilisés qui ont besoin d'une écoute dans cette période particulièrement éprouvante.

Pratiques des entreprises et autres recommandations

- **Safran** : En cette période de crise, le Groupe déploie un dispositif d'écoute et d'accompagnement à l'attention de tous les collaborateurs en France. Dans chaque site, un psychologue est joignable par téléphone afin que chacun puisse échanger s'il en ressent le besoin. Les collaborateurs sont tenus informés par e-mail du nom du psychologue, son numéro de téléphone ainsi que les informations pratiques pour le joindre.
- **LVMH** a mis en place le programme « News From Home » où le groupe prend des nouvelles de ses talents créatifs, ces derniers partagent leur état d'esprit du moment ainsi que la façon dont ils continuent à créer et rester inspirés en cette période si particulière.
- **Un acteur bancaire** met en œuvre un dispositif d'écoute et de soutien psychologique dédié pour accompagner ses salariés dans cette période de crise ainsi que plusieurs équipes pluridisciplinaires (médicales, RH, sociales)
- **Parmi les autres bonnes pratiques constatées:**
 - **Communication** au sein des équipes pour détecter les cas fragilisés par cet environnement. La médecine du travail peut être impliquée dans la communication si une personne fragilisée a été détectée.
 - **Outils de soutien psychologique.** Par exemple, en appelant un numéro « vert », le collaborateur peut ensuite être dirigé vers un psychologue pour être soutenu dans un moment de faiblesse; un groupe de parole peut aussi être créé; une cellule d'écoute mise en place, etc.
 - **Mise en place d'indicateurs psychologiques** peuvent aussi être envisagés (application proposant des indicateurs de santé, satisfaction etc. tout au long de la semaine);
 - **Imposition de congés** si un cas fragilisé est détecté (en respectant les règles gouvernementales et les accords signés au sein de l'entreprise);
 - **Système de récompense financière** pour les personnes en première ligne du déconfinement.



© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].